

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 26 octobre 2017

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2017292-0001 du 19 octobre 2017 portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat et d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale de la commune de Prades (66500)

CERT

. Convention de délégation de gestion du 23 octobre 2017 en matière de permis de conduire (Préfecture de l'Allier)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE AMENAGEMENT

. Arrêté fixant la composition de la commission CDAC

SER

. Arrêté DDTM/SER/2017297-0001 du 24 octobre 2017 concernant les campagnes de démoustication 2017-2018

. Arrêté DDTM/SER/2017297-0002 du 24 octobre 2017 modifiant l'arrêté du 18 septembre 2017 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A9 dans le cadre des travaux de mise à 2x3 voies entre Le Boulou et la frontière espagnole

. Arrêté DDTM/SER/2017297-0004 du 24 octobre 2017 portant autorisation unique au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, en application de l'ordonnance du 12 juin 2014, pour l'exploitation des forages F1 et F2 Barry d'Amont et du camping de Riuferrer, situés sur la commune d'Arles sur Tech, pour l'alimentation en eau potable des communes du syndicat intercommunal du Vallespir et de la commune de Vivès

. Arrêté DDTM/SER/2017298-0001 du 25 octobre 2017 portant extension du périmètre de l'association syndicale autorisée d'Estavar Bajande à Estavar

. Arrêté DDTM/SER/2017298-0002 du 25 octobre 2017 prononçant la fusion des associations syndicales autorisées Ambègues de las Canals, Bouzigues, Moulins, Palau, Roure et constituant l'association syndicale autorisée Saint Feliu d'Avall à Saint Feliu d'Avall

DIRECTION INTERREGIONALE DE **L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

. Décision du 23 octobre 2017 portant délégation permanente de signature



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la Sécurité Intérieure

Perpignan, le 19 octobre 2017

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017292-0001
portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat et d'un régisseur suppléant
auprès de la police municipale de la commune de Prades (66500)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L511-1 et L512-2 ;

VU le code de la route et notamment son article R 130-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment son article 18 ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 modifiant l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4387/02 du 17 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Prades ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 3296/04 du 26 août 2004 et n° 2009348-04 du 14 décembre 2009 portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat et d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale de la commune de Prades ;

VU la demande de Monsieur le Maire de la commune de Prades en date du 13 septembre 2017 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales en date du 12 octobre 2017 ;

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales ;

A R R Ê T E

- Article 1 M. Daniel PALMER, brigadier chef principal, est désigné régisseur titulaire de la régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Prades pour percevoir le produit des amendes forfaitaires et des consignations, en application des articles L2212-5 du code général des collectivités territoriales et L121-4 du code de la route.
- Article 2 M. Emmanuel CALT, brigadier chef principal, est nommé régisseur suppléant.
- Article 3 M. Daniel PALMER est dispensé de constituer un cautionnement, le montant moyen mensuel des recettes encaissées n'atteignant pas 1220 euros. Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle ne peut excéder 110 euros.
- Article 4 Les arrêtés préfectoraux susvisés n° 3296/04 du 26 août 2004 et n° 2009348-04 du 14 décembre 2009 sont abrogés.
- Article 5 Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées Orientales, Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques et Monsieur le Maire de la commune de Prades, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Edwige DARRACQ

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.
- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire

La présente délégation est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre du code de la route et notamment de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Entre le préfet du département de l'Allier désigné sous le terme « délégant », d'une part,
et
le préfet du département des Pyrénées-Orientales, désigné sous le terme de « délégataire »,
d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Le délégant est responsable des actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de permis de conduire (demande de titres) dans le département de l'Allier et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou le refus de celle-ci.

La délégation porte également sur les demandes d'inscription à l'examen du permis de conduire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- il instruit les demandes de titres de permis de conduire des personnes domiciliées dans le département de l'Allier, qui lui parviennent par voie dématérialisée ;
- il instruit les demandes d'inscription à l'examen du permis de conduire des personnes domiciliées dans le département de l'Allier, qui lui parviennent par voie dématérialisée ;

- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces titres ;
- en cas de demande incomplète, il sollicite par le biais du portail guichet agent auprès de l'utilisateur, ou de l'école de conduite ayant fait les démarches pour le compte de l'utilisateur, la transmission dématérialisée de pièces complémentaires ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par le code de la route et notamment par l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, il prend la décision de refus qui est notifiée par voie dématérialisée au demandeur ;
- il saisit le préfet du département de l'Allier des demandes qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire notamment en cas de suspicion de fraude à l'examen ;
- il statue sur cette demande, au regard des éléments communiqués par le préfet du département de l'Allier ;
- il statue sur les recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant ;
- il assure l'enregistrement des attestations dématérialisées de stage de sensibilisation à la sécurité routière pour la gestion des droits à conduire.

2. Le délégant reste attributaire :

- de la gestion des droits à conduire (mesures de suspension, invalidation, annulation) et des actes subséquents à ces mesures (saisine des décisions judiciaires de suspension et annulation, prise en compte des avis médicaux) ;
- de la représentation de l'État en défense en cas de recours exercé contre une décision de refus sur la base des éléments fournis par le délégataire ;
- de la gestion des archives résultant des demandes antérieures au déploiement des CERT ;
- de l'archivage des titres retirés par les forces de l'ordre et/ou restitués par l'utilisateur en cas d'invalidation des recours gracieux et contentieux dirigés contre les décisions qu'il a prises en matière de suspensions administratives ;
- des réponses aux réquisitions judiciaires qui peuvent lui être adressées sur un permis que le délégant a délivré avant la signature de la présente convention (avant la mise en oeuvre du centre d'expertise et de ressources titres).

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le préfet du département des Pyrénées-Orientales, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales :

- le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
- le chef du centre d'expertise et de ressources titres,
- l'adjoint, responsable du pôle d'instruction du CERT,
- l'adjoint, responsable du pôle fraude du CERT,
- le ou les chefs de section du centre d'expertise et de ressource titres,
- les agents dûment habilités pour instruire et valider les demandes dans le portail guichet agent,
- le chef du service chargé des affaires contentieuses pour l'instruction des recours et les mémoires en contentieux.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégants de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document


Cette convention prend effet à compter du 6 novembre 2017. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales et de l'Allier.

Elle est établie pour l'année 2017 et reconduite tacitement, d'année en année.

Fait le **23 OCT. 2017**

Le préfet du département
des Pyrénées-Orientales

Délégataire


Philippe VIGNES

Le préfet du département de
l'Allier,

Délégant

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Dominique SCHUFFENECKER

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Aménagement

Unité Politiques et
Connaissance Territoriales

Dossier suivi par :
Jean-Luc Garrigue

☎ : 04.68.38.13.22
☎ : 04.68.38.13.24
✉ : jean-luc.garrigue
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 24 OCT. 2017

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM/SA/2017-297-0001
fixant la composition de la commission
départementale d'aménagement commercial (dossier
n° 828)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de commerce et notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment le livre IV, chapitre V, relatif au régime applicable aux constructions, aménagements et démolitions ;

Vu les articles L 2122-17 et L 2122-18 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment ses articles 102 et 105 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-050-0001 du 19 février 2015, portant modification et renouvellement de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

Vu le document INSEE concernant les Populations Légales, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016 pour le département des Pyrénées-Orientales ;

Vu la demande de permis de construire N° 066 049 17 B0031 valant autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SNC VALLESPIR, agissant en qualité de propriétaire du foncier et du bâtiment en vue de l'extension de la surface de vente d'un supermarché à dominante alimentaire. Cet ensemble commercial est situé sur la parcelle référencée section AR N° 8 ; Rue de Batère à Ceret (66400)

Ce dossier est enregistré le 04 octobre 2017 sous le n° 828.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARRETE

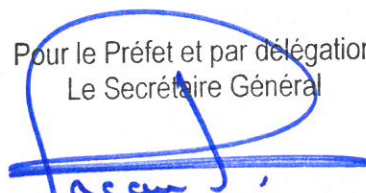
Article 1 : La composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial, (CDAC) chargée d'examiner la demande d'avis visée ci-dessus, est fixée ainsi qu'il suit :

- M. le Maire de Céret ou son représentant ;
- M. le Président de la Communauté de Communes du Vallespir ou son représentant ;
- M. le Président du Syndicat Mixte du SCOT Littoral Sud ou son représentant ;
- Mme la Présidente du Conseil Régional Occitanie ou son représentant ;
- Mme la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales ou son représentant ;
- M. Roger PAILLES, maire d'Espira-de-Conflent, représentant les maires au niveau départemental, ou sa suppléante Mme Marie-Thérèse PIGNOL, maire de Trévilach ;
- M. René BANTOURE, Président de la Communauté de Communes du Haut Vallespir, représentant les intercommunalités au niveau départemental, ou son suppléant M. Georges ARMENGOL, Président de la Communauté de Communes Pyrénées-Cerdagne ;
- Collège des Consommateurs :
Mme Geneviève GIRARD, membre de l'UFC-QUE CHOISIR, Mme Monique BERAU, membre de la Confédération Syndicale des Familles, ou leurs suppléants : M. Bernard VERGES, membre de l'UDAF et M. Jérôme CAPDEVIELLE, membre de l'Association FO des Consommateurs ;
- Collège du développement durable et de l'Aménagement du Territoire :
M. Patrick BAUDU, Président de l'Atelier d'Urbanisme de Perpignan, Mme Anne-Isabelle PARDINEILLE, Urbaniste, ou leurs suppléants : M. Pierre CABARBAYE, ancien Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat et M. Gérard ENRIQUE, Architecte.

Les Maires peuvent se faire représenter en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du Code général des collectivités territoriales. Toutefois, aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Ludovic PACAUD



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Occitanie

Perpignan, le 24 OCT. 2017

Direction de l'Écologie

Département Eau et Milieux Aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTN SER/2017297-0001

Concernant les campagnes de démoustication 2017-2018

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1 et suivants, L.414-4 et R.414-19-I ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1324-1, L.1421-1 et suivants et R.5421-1 et suivants ;

Vu la loi n° 64.1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques et notamment son article 1er ;

Vu l'ordonnance 2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition en droit français de directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du Droit communautaire dans le domaine de l'environnement ;

Vu le règlement sur les produits biocides (ou RPB) (EU) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 72 ;

Vu la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, notamment son article 78 ;

Vu le décret n° 65-1046 du 1^{er} décembre 1965 pris pour l'application de la loi du 16 décembre 1964 susvisée ;

Vu le décret n° 2005-1763 du 30 décembre 2005 pris pour l'application des articles 71 et 72 de la loi n°2004-809 susvisée et modifiant le code de la santé publique ainsi que le décret n° 65-1046 du 1^{er} décembre 1965 ;

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements :

⇨ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
⇨ COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Vu le décret n° 2005-613 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, les programmes situés à l'intérieur des sites Natura 2000 sont soumis à l'évaluation des incidences ;

Vu le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté du 24 mai 1967 créant les zones de lutte contre les moustiques dans le département des Pyrénées-Orientales et habilitant l'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen à y exercer son activité, complété par les arrêtés pris pour son application ;

Vu le règlement sanitaire départemental (RSD) du 27 février 1980 actualisé à plusieurs reprises dont la dernière en avril 2010 ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2013 relatif aux conditions d'exercice de l'activité d'utilisateur professionnel et de distributeur de certains types de produits biocides ;

Vu le rapport des activités techniques de démoustication de l'Entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen transmis le 16 février 2017 et ses compléments et modifications;

Vu la note régionale de la DREAL du 10 avril 2017 ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du jeudi 18 mai 2017 ;

Considérant que la présence de moustiques dans le département des Pyrénées-Orientales induit une nuisance pour les habitants ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Arrête :

ARTICLE 1er – DATE DE DÉBUT DES OPÉRATIONS

Dans les zones déterminées par l'article 2 ci-dessous, la campagne annuelle 2017-2018 de lutte contre les moustiques nuisants, se déroulera à compter de la publication de cet arrêté dans le département des Pyrénées-Orientales et jusqu' à la prise de l'arrêté préfectoral pour la campagne de démoustication de l'année suivante.

ARTICLE 2 – PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION

Le périmètre d'intervention territorial de l'EID Méditerranée pour la lutte contre les moustiques intéresse les communes désignées ci-après :

ALENYA
ARGELÈS-SUR-MER
BAGES
BAHO
BANYULS-SUR-MER
LE BARCARÈS
BOMPAS
CABESTANY
CANET EN ROUSSILLON
CANOHÈS
CERBÈRE
CLAIRA
COLLIOURE

PEYRESTORTES
PÉZILLA-LA-RIVIÈRE
PIA
POLLESTRES
PONTEILLA
PORT-VENDRES
PRADES
RASIGUÈRES
RIVESALTES
SAINT-ANDRÉ
SAINT-CYPRIEN
SAINT-ESTÈVE
SAINT-FÉLIU-D'AMONT

CORNEILLA-DEL-VERCOL
ELNE
ESPIRA-DE-L'AGLY
ESTAGEL
LATOIR-BAS-ELNE
FOURQUES
MILLAS
MONTESCOT
MONTESQUIEU-DES-ALBÈRES
NÉFIACH
OPOUL
PALAU DEL VIDRE
PERPIGNAN

SAINT-HIPPOLYTE
SAINT-LAURENT DE LA SALANQUE
SAINTE-MARIE LA MER
SAINT-NAZAIRE
SALEILLES
SALSES-LE-CHÂTEAU
THÉZA
THUIR
TORREILLES
TOULOUGES
VILLELONGUE DE LA SALANQUE
VILLENEUVE DE LA RAHO
VINCA

Une cartographie relative aux zones des communes citées ci-dessus, concernées par les opérations de prospection, de surveillance et susceptibles de faire l'objet d'un traitement est joint en annexe 1.

ARTICLE 3 – ORGANISME HABILITÉ

Dans le département des Pyrénées-Orientales, l'organisme de droit public habilité à procéder ou à faire procéder aux opérations de lutte contre les moustiques est l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du littoral Méditerranéen (EID Méditerranée) dont le siège est 165, Avenue Paul Rimbaud, 34184 Montpellier Cedex 4 (Tél : 04.67.63.67.63- Fax : 04.67.63.54.05 – e-mail : eid.med@eid-med.org - site internet : www.eid-med.org)

L'EID Méditerranée est un syndicat mixte dont le département est membre.

ARTICLE 4 – DÉFINITION DES OPÉRATIONS

La campagne de démoustication menée par l'EID Méditerranée a pour objectif de maintenir un niveau acceptable des nuisances et d'anticiper les risques vectoriels tout en préservant la population ainsi que les espaces patrimoniaux naturels, en particulier les zones à espèces faunistiques déterminantes pour la région.

Conformément à la loi n°64-1246 (notamment Art. 4,5 et 7), des obligations incombent aux propriétaires, locataires, exploitants ou occupants, entrepreneurs ... en matière de gestion des gîtes larvaires potentiels.

Conformément au règlement sanitaire départemental du 27 février 1980 et ses modifications, toutes dispositions utiles en matière de suppression des eaux stagnantes seront prises.

La stratégie de lutte, en milieu rural comme en milieu urbain, est prioritairement basée sur la prospection et le contrôle anti-larvaire. L'utilisation d'adulticide sera faite seulement par voies terrestres sur des zones urbaines et péri-urbaine de façon ponctuelle, localisée et raisonnée. Le cas échéant, l'EID Méditerranée ne pourra mettre en œuvre ces traitements anti-adultes que si le conseil départemental et les communes concernées donnent leur accord au cas par cas.

Au vu des résultats des prospections, le traitement et ses modalités sont décidés sur la base d'un schéma intégrant notamment :

- la mise en eau des habitats larvaires fonctionnels,
- la distance entre les gîtes et les zones à protéger,
- le stade de développement larvaire,
- le contexte météorologique (mise en œuvre des moyens aériens),
- la probabilité d'éclosions continues dans un même gîte,
- la densité larvaire,
- l'accessibilité du gîte,
- les niveaux de protection réglementaire des sites,
- les risques d'impacts sur l'environnement.

ARTICLE 5 – SUBSTANCES ACTIVES UTILISABLES

Les substances actives utilisables à grande échelle pour la démoustication figurent dans le tableau suivant :

<i>Substances actives</i>	<i>Observations</i>
Bacillus thuringiensis subsp.israelensis Sérotype H14 (Bti)	- anti-larvaire utilisé dans tous les types de milieux, - agit par ingestion - faible diffusion latérale dans l'eau du gîte larvaire
Diflubenzuron	- anti-larvaire utilisé en milieux urbains et péri-urbains - agit par ingestion
Deltaméthrine	- anti-adultes utilisé en milieux urbains et périurbains - utilisation proscrite sur les plans d'eau
Pyréthrinés et Pipéronyl Butoxide	- anti-adultes utilisé en milieu urbain et périurbain - utilisation proscrite sur les plans d'eau
Deltaméthrine + D-Alléthrine	- anti-adultes utilisé en milieux urbains et périurbains - utilisation proscrite sur les plans d'eau

Toutes substances actives pourront être utilisées à titre expérimental en milieux naturels, urbains et périurbains sur des surfaces limitées et sous réserve d'être notifiées et en cours d'examen au titre de la Directive 98/8/CE pour le type de produit biocide 18 *Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes* et qu'ils respectent l'ensemble des obligations réglementaires, notamment :

1. Les produits doivent être étiquetés de façon appropriée. Un guide de l'étiquetage des produits biocides à l'intention des professionnels responsables de la mise sur le marché des produits est disponible en ligne sur le site du MEEM;
2. La composition des produits doit être déclarée à l'I.N.R.S, ceci à des fins de toxicovigilance (<https://www.declaration-synapse.fr/synapse/jsp/index.jsp>);
3. Les produits doivent être déclarés auprès du MEEM avant leur mise sur le marché : <http://simmbad.fr/servlet/accueilMinistere.html>

Les traitements pourront être terrestres et/ou aériens en fonction des prescriptions. Les produits devront être utilisés selon les règles de classification et d'étiquetage en vigueur. Le recours au traitement adulticides n'est pas pratiqué dans les milieux naturels désignés site Natura 2000.

ARTICLE 6 – GESTION DES RISQUES VECTORIELS

L'EID Méditerranée précisera aux services de l'Agence régionale de santé (ARS) le contenu de la surveillance entomologique d'espèces potentiellement vectrices de maladies et s'ils sont décelés l'estimation de leur densité et le rayon ou la surface d'implantation. Dans ce cadre, des interventions ponctuelles peuvent être nécessaires en dehors des zones définies à l'article 2. Ces interventions, diligentées par les services de la direction générale de la santé, font l'objet de l'information préalable du préfet, de l'Agence régionale de santé (ARS).

Concernant la lutte contre *Aedes albopictus* (vecteur potentiel de la dengue, chikunkunya et du zika) un arrêté interministériel a placé le département comme un "département où les moustiques constituent une menace pour la santé des populations". Aussi, un arrêté préfectoral spécifique sera pris au printemps 2017 afin de préciser les modalités d'interventions en matière de santé publique et non sur celles relatives à la nuisance, objet du présent arrêté.

Toutes ces interventions donneront lieu à un rapport précisant les modes opératoires, les produits utilisés et les quantités employées, les périmètres exacts d'intervention et l'évaluation de l'efficacité de chacune de ces interventions. Ce document sera adressé aux services de l'ARS, DDPP et de la DREAL.

L'EID Méditerranée prendra toutes les précautions particulières pour protéger les populations concernées et les agents chargés de l'application des traitements en fonction des différents modes opératoires et des différents facteurs aggravants (conditions climatiques...). Ces précautions seront précisées aux services de l'Agence régionale de santé (ARS).

ARTICLE 7 – IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL

L'EID Méditerranée évalue les incidences de ses activités sur les sites Natura concernés en application du décret 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000. Elle soumet cette évaluation et ses conclusions à la DREAL.

L'évaluation des incidences du programme sera constituée:

- d'un état des lieux des espèces et des habitats naturels susceptibles d'être impactés, élaboré à partir d'inventaires et de la valorisation des documents d'objectifs disponibles,
- d'une évaluation de l'incidence du programme d'intervention au vu de l'ensemble des activités de démoustication réalisées par l'EID, ceci dans l'état actuel des connaissances,
- de la définition de mesures de réductions appropriées destinées à réduire l'impact potentiel des activités de démoustication sur les zones les plus sensibles (espèces et/ou habitats naturels).

ARTICLE 8 – INFORMATION DU PUBLIC

L'EID Méditerranée prévoira une information du public sur la campagne de démoustication (les objectifs du contrôle des nuisances, les mesures préventives, les risques sanitaires et vectoriels, les enjeux de protection de la nature).

ARTICLE 9 – BILAN DE LA CAMPAGNE

Un bilan de la campagne sera réalisé par l'EID Méditerranée sous forme d'un rapport (pouvant être régional) qui comportera notamment :

- le contexte climatique,
- la description détaillée des opérations,
- les moyens préventifs mis en œuvre (gestion des milieux...)
- la cartographie des zones traitées,
- les différents produits utilisés et leur quantité épanchée sur les différentes zones de traitement, les indicateurs de suivi,
- un descriptif des résultats des expérimentations,
- l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000.

Une présentation du bilan de chaque campagne et des modes opératoires sera effectuée en février 2018 au travers d'une rencontre entre l'EID et les services de l'État.

ARTICLE 10 – RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Perpignan, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 – PUBLICATION / EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Prades,
Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Céret,
Madame la Présidente du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales,
Madames et Messieurs les maires des communes précitées,

Monsieur le Président de l'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen,
Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Monsieur le Directeur de l'Agence régionale de santé,
Monsieur le Directeur départemental du territoire et de la mer,
Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations,

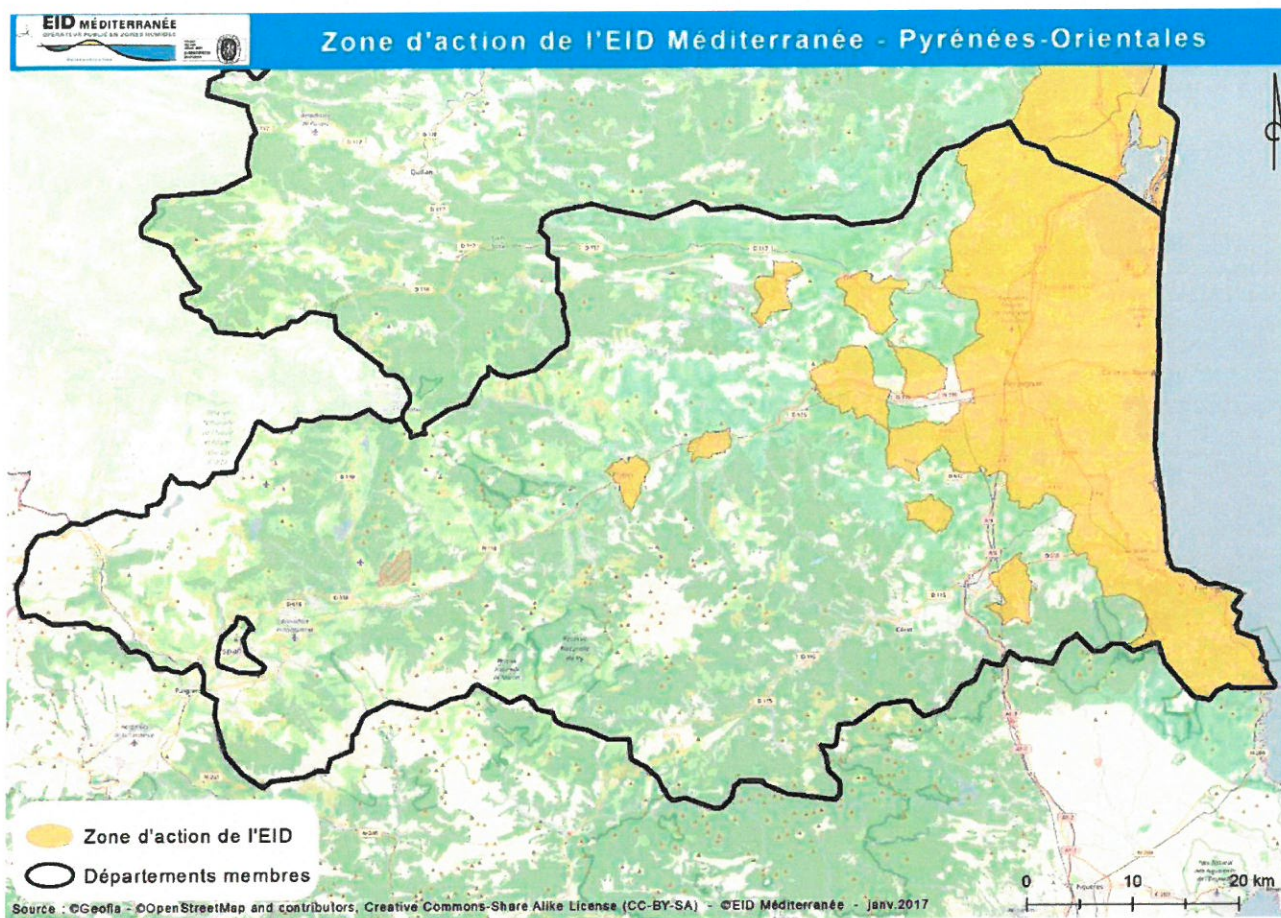
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché en mairie durant la campagne de démoustication et fera l'objet d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département des Pyrénées-Orientales.

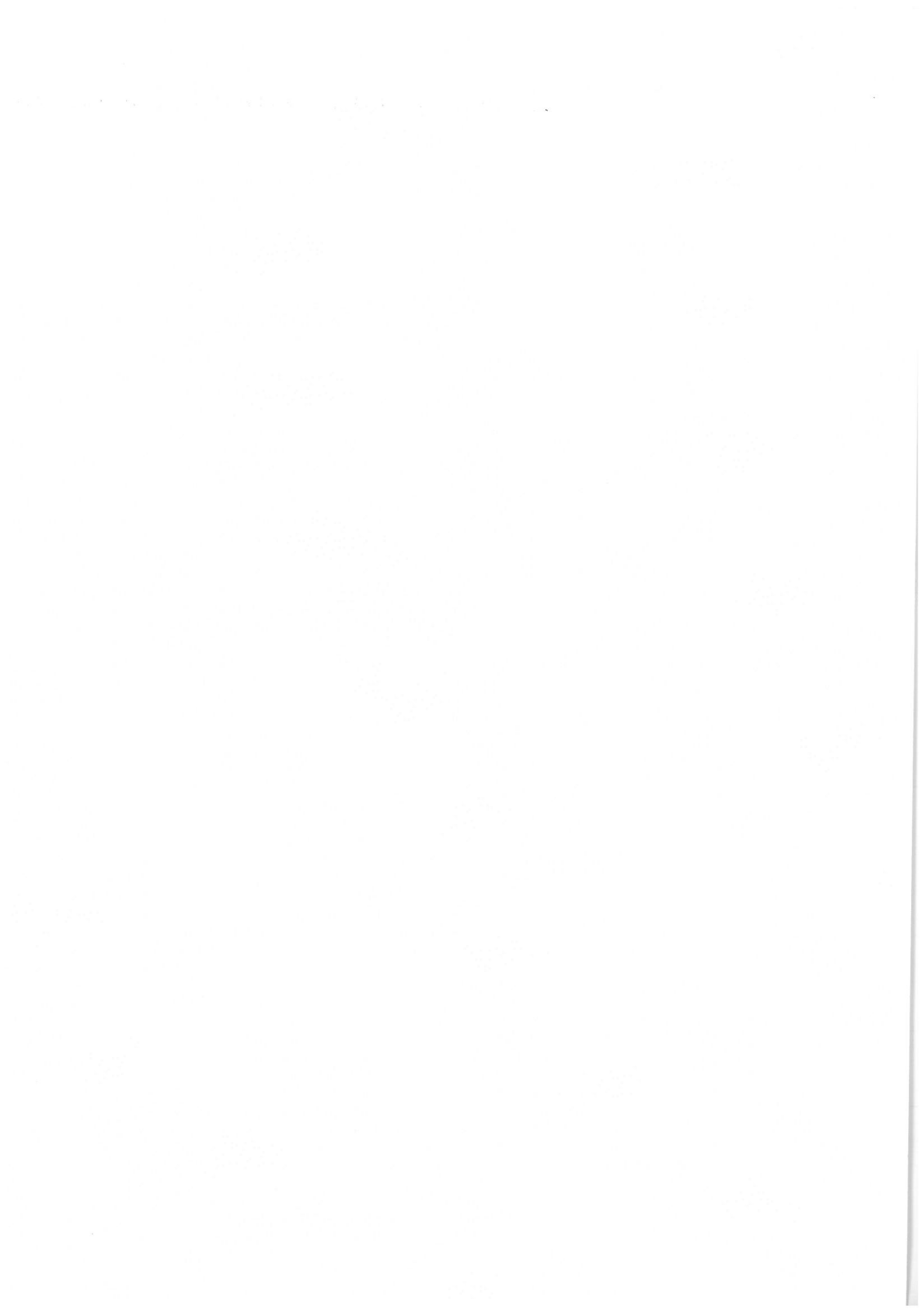
LE PRÉFET,



Philippe VIGNES

Annexe 1 : Carte des communes des Pyrénées-Orientales dans le périmètre d'intervention à l'arrêté DDTM/SEA/2017 297-0001 du 24 octobre 2017





PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Eau et Risques

Cellule de Veille
Opérationnelle et de
Coordination des Exploitants
Routiers

Dossier suivi par :
Claude Marcerou

☎ : 04.68.38.10.60
☎ : 04.68.38.10.59
✉ : claudemarcerou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 24 OCT. 2017

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SER/2017261-0002

modifiant l'arrêté n° DDTM/SER/2017261-0001 du 18 septembre 2017 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A9 dans le cadre des travaux de mise à 2x3 voies entre Le Boulou et la frontière espagnole.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-9

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

Vu le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'État et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 2e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 31 juillet 2002,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2011 portant réglementation de la police sur l'autoroute "La Languedocienne" (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2011 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute « La Languedocienne » (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

Vu la lettre de la Direction régionale d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France en date du 17 février 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2017261-0001 du 18 septembre 2017 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A9 dans le cadre des travaux de mise à 2x3 voies entre Le Boulou et la frontière espagnole.

Vu l'avis favorable des services de DGITM/DIT/GRA en date du 4 octobre 2017,

Vu l'avis favorable du Commandant de groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales en date du 16 octobre 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-COOR-2017277-001 du 4 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

CONSIDERANT le code général des collectivités territoriales et notamment son article qui L2213-1 qui confie au préfet de département le pouvoir de police de la circulation sur les routes à grande circulation,

CONSIDERANT que la mise à 2x3 voies de l'autoroute A9 entre la barrière de péage du Boulou et la frontière espagnole nécessite de réglementer temporairement la circulation pour la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

ARRETE

Article 1 :

L'article 3 de l'arrêté n° DDTM/SER/2017261-0001 du 18 septembre 2017 susvisé est modifié comme suit :

(VG : voie de gauche – VD : voie de droite – VSVL : voie spécialisée pour véhicules lents – BDD : bande dérasée de droite – BAU : bande d'arrêt d'urgence)

- **Phase 1** : du 18 Septembre 2017 au 6 Novembre inclus 2017

➤ Circulation France/Espagne

o du PK 271.600 au 272.000 :

- Voies largeur normale (VG : 3m50 – VD : 3m50 – BDD/BAU 0m30)

o du PK 272.000 au 274.200 :

- Voies largeur normale (VG : 3m50 – VD : 3m50 – BAU > 2m50)

o du PK 274.200 au 276.000 :

- Voies largeur normale (VG : 3m50 – VD : 3m50 – BDD/BAU 0m30)

o du PK 276.000 au 276.250 :

- Voies largeur normale (VG : 3m50 – VM : 3m50 - VD : 3m50 – BAU > 2m50)

o du PK 276.250 au 277.800 :

- Voies largeur réduite (VG : 3m20 – VM : 3m20 - VD : 3m20 – BDD/BAU 0m30)

o du PK 277.800 au 278.290 :

- Voies largeur normale (VG : 3m50 – VM : 3m50 - VD : 3m50 – BAU > 2m50)

o du PK 278.290 au 279.400 :

- Voies largeur normale (VG : 3m50 – VD : 3m50 – BAU > 2m50)

o du PK 279.400 au 280.500 :

- Voies largeur réduite (VG : 2m80 – VD : 3m20 – BDD/BAU 0m30)

Article 2 :

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales, le Commandant de groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées Orientales, le Directeur régional des services de l'exploitation Languedoc-Roussillon de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au Service du contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes et au centre zonal opérationnel de crise (zone de défense sud).

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
p/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des Territoires
et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Adjoint,

Séverine CATHALA

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques

Unité PEMA

Dossier suivi par :
Jean-Pierre LAMY

☎ : 04.68.38.10.75
☎ : 04.68.38.10.99
✉ : jean-pierre.lamy
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 24 OCT. 2017

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/PER/2017-297-0004
portant autorisation unique au titre de l'article
L. 214-3 du code de l'environnement, en application
de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014, pour
l'exploitation des forages F1 et F2 « Barry d'Amont »
et du captage du Riuferrer, situés sur la commune
d'Arles sur Tech, pour l'alimentation en eau potable
des communes du syndicat intercommunal du
Vallespir et de la commune de Vivès

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment le 2° de l'article 15 ;
- Vu** le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** les arrêtés modifiés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 03 décembre 2015 ;
- Vu** le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 07 décembre 2015 et entré en vigueur le 23 décembre 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 09 mars 1942 portant déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux communaux d'alimentation en eau potable du syndicat de communes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 23 mai 1984 portant déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux de

création d'un drain dans le Tech, sur le territoire de la commune d'Arles sur Tech ;

Vu le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable ;

Vu la décision de la Conférence administrative régionale (CAR) du 25 juin 2014 arrêtant les modalités de consultation du CODERST dans les procédures de demandes d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et la présentation qui en a été faite devant le CODERST le 26 février 2015 ;

Vu la délibération en date du 10 mai 2001 du syndicat intercommunal du Vallespir pour l'alimentation en eau potable (SIAEP) adoptant le projet de demande d'autorisation et demandant au préfet de bien vouloir prononcer, notamment, l'autorisation requise au titre de la loi sur l'eau, pour l'exploitation du captage du Riuferrer ;

Vu la délibération en date du 12 février 2003 du SIAEP du Vallespir demandant au préfet de bien vouloir prononcer, notamment, l'autorisation requise au titre du code de l'environnement et de ses textes d'application, pour l'exploitation des forages du Barry d'Amont ;

Vu la demande d'autorisation unique, présentée le 24 février 2016 par le SIAEP du Vallespir, pour l'exploitation, au titre du code de l'environnement, des captages d'eau potable « Forages F1 et F2 "Barry d'Amont" et du captage du Riuferrer », situés sur la commune d'Arles sur Tech, enregistrée sous le numéro 66-2016-00023 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu l'avis de la direction régionale des affaires culturelles en matière de prévention archéologique en date du 25 avril 2016 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 29 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Tech-Albères en date du 09 février 2017 ;

Vu l'absence d'observations de l'autorité environnementale dans son avis en date du 02 mai 2017 ;

Vu l'arrêté de prorogation du délai d'instruction de l'autorisation unique n° DDTM/SER/2017049-0001 du 18 février 2017 ;

Vu la décision n° E1700092/34 du 30 mai 2017 par laquelle Madame la Présidente du Tribunal administratif de Montpellier a désigné Monsieur Hervé MOLINE, attaché de préfecture, chef du SIDPC retraité, en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour l'enquête publique mentionnée ci-dessous ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/2017165-0001 en date du 14 juin 2017 portant ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation unique requise au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement (eau et milieux aquatiques) en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 concernant l'exploitation du captage du Riuferrer et des forages F1 et F2 « Barry d'Amont », situés sur la commune d'Arles sur Tech ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 juillet 2017 au 16 août 2017 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 21 août 2017 et réceptionnés le 25 août 2017 ;

Vu l'absence d'avis du conseil municipal de la commune d'Arles sur Tech ;

Vu le courrier de la direction départementale des territoires et de la mer, en date du 25 septembre 2017, portant à la connaissance du pétitionnaire le projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui octroyant un délai réglementaire de 15 jours pour émettre un avis sur ce projet d'arrêté ;

Vu l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 09 mars 1942 portant DUP est obsolète notamment du fait de son champ d'application limité à trois communes et de son prélèvement d'eau autorisé sur le captage du Riuferrier, limité à 20 litres par seconde ;

Considérant que les forages F1 et F2 « Barry d'Amont », réalisés respectivement en 1967 et 1977, n'ont jamais fait l'objet d'autorisation administrative ;

Considérant que les ouvrages précités sont essentiels à l'alimentation en eau potable de la population des communes concernées par la demande ;

Considérant qu'en application du 2° de l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 susvisée *les demandes d'autorisation au titre du chapitre IV du titre Ier du livre II ou du chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement, ou de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 ou de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 régulièrement déposées avant le 1er mars 2017 sont instruites et délivrées selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance ;*

Considérant que cette demande d'autorisation unique présentée par le syndicat intercommunal du Vallespir pour l'alimentation en eau potable (SIAEP) porte sur la « loi sur l'eau » ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée et Corse ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts protégés par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le débit minimal prescrit permet d'assurer en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces, conformément aux termes de l'article L. 214-18 du code de l'environnement ;

Considérant que les prélèvements autorisés ne mettent pas en cause l'équilibre quantitatif sur le bassin versant du Tech ;

Considérant que la demande relève des dispositions précitées et qu'elle ne peut être autorisée que par arrêté préfectoral, portant autorisation unique au titre de l'ordonnance n° 2014-619 susvisée ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Arrête :

Titre I : Objet de l'autorisation

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le syndicat intercommunal du Vallespir pour l'alimentation en eau potable (SIAEP), sise Mairie – 66150 Arles sur Tech, représenté par son président Monsieur René BANTOURE, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 2 ci-dessous et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation unique tient lieu d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour l'exploitation du captage du Riuferrer et des forages F1 et F2, dits « Barry d'Amont », situés sur la commune d'Arles sur Tech, pour l'alimentation en eau potable des communes du syndicat intercommunal du Vallespir et de la commune de Vivès, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Situation et caractéristiques des ouvrages

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » (IOTA) concernés par l'autorisation unique sont situés sur la commune d'Arles sur Tech, tels que figurant sur le plan de situation ci-annexé (*annexe n° 3*), parcelle, lieu-dit, coordonnées géographiques, altitude, profondeur et aquifère suivants :

Localisation des captages :

Captage du Riuferrer

Commune	Arles sur Tech (66150)
Lieu-dit	Courtal d'en Douffia
Nom du prélèvement	Captage du Riuferrer
Références cadastrales	Parcelle 2335, section A
Coordonnées Lambert 93	X : 628 881 Y : 6 151 532 Z : 335 N.G.F
Cours d'eau concerné par le prélèvement	Riuferrer
Code masse d'eau	FRDR10912

Forage F1 « Barry d'Amont »

Commune	Arles sur Tech (66150)
Lieu-dit	Mouli de l'Oli
Nom du prélèvement	Forage F1 « Barry d'Amont »
Profondeur (m)	12,5
Année de réalisation	1967
Références cadastrales	Parcelle 1201, section D
Coordonnées Lambert 93	X : 669 620 Y : 6 150 418 Z : 290 N.G.F
Nappe concernée par le prélèvement	Nappe d'accompagnement du Tech
Code masse d'eau	FRDR235

Forage F2 « Barry d'Amont »

Commune	Arles sur Tech (66150)
Lieu-dit	Mouli de l'Oli
Profondeur (m)	12
Année de réalisation	1977
Nom du prélèvement	Forage F1 « Barry d'Amont »
Références cadastrales	Parcelle 1201, section D
Coordonnées Lambert 93	X : 669 699 Y : 6 150 394 Z : 290 N.G.F
Nappe concernée par le prélèvement	Nappe d'accompagnement du Tech
Code masse d'eau	FRDR235

Drain « Barry d'Amont »

Commune	Arles sur Tech (66150)
Lieu-dit	Mouli de l'Oli
Nom du prélèvement	Drain « Barry d'Amont »
Références cadastrales	Parcelle 1201, section D
Coordonnées Lambert 93	X : 669 699 Y : 6 150 394 Z : 290 N.G.F
Cours d'eau concerné par le prélèvement	Le Tech
Code masse d'eau	FRDR235

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concernés par l'autorisation unique relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau : (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003/1.1.1.0
1.2.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'art. L214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1. d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau : (A) 2. d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau : (D)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003/1.2.1.0

Article 4 : Description, gestion et objet des ouvrages d'alimentation en eau potable

Pour son alimentation en eau potable, le SIAEP du Vallespir dispose des ouvrages de captage suivants :

- le **captage du Riuferrer**, captage d'eau superficielle dans la rivière du Riuferrer, en amont d'Arles sur Tech, à partir d'une prise d'eau au départ de laquelle une canalisation enterrée se déverse dans un canal pourvu d'un seuil de décharge qui restitue au Riuferrer une partie du débit capté ;
- le **champ captant du Barry d'Amont** composé :
 - des forages F1 et F2, dits « Barry d'Amont » qui captent l'eau dans les alluvions du Tech ;
 - 1 drain dans le lit du Tech, dit drain « Barry d'Amont » ou drain du Tech.

L'ensemble de la production des eaux issues du Riuferrer, des forages et du drain « Barry d'Amont » est traitée dans l'usine de traitement d'Arles sur Tech fonctionnant 20 heures par jour.

Le prélèvement sur le Riuferrer est sollicité en priorité, car amené gravitairement à la station de traitement.

Les forages F1 et F2 ainsi que le drain « Barry d'Amont » ne sont mis en service que lorsque le débit du Riuferrier est insuffisant pour à la fois satisfaire le débit minimal et les besoins ou lors des crues du Riuferrier, car ses eaux sont alors trop chargées en sédiments pour pouvoir être traitées. De même, seuls les forages sont utilisés lors des crues du Tech qui rendent l'eau du drain turbide.

Article 5 : Volumes et débits d'exploitation autorisés

Les ouvrages ci-dessus sont exploités dans le respect des prescriptions du présent arrêté.

Débits et prélèvements maximum autorisés, sous réserve du respect du débit minimal imposé à l'article 6 et des droits d'eau attribués aux autres usagers :

- sur la prise d'eau du Riuferrier, pendant 20 heures par jour (correspondant à la durée de fonctionnement de l'usine de traitement) :
 - 170 m³/heure en période estivale – juillet, août, septembre – soit 3 400 m³/jour ;
 - 214 m³/heure le reste de l'année, soit 4 280 m³/jour ;
- pour les forages du Barry d'Amont :
 - 100 m³/heure pendant 20 heures, soit 2 000 m³/jour pour le forage F1 ;
 - 100 m³/heure pendant 16 heures, soit 1 600 m³/jour pour le forage F2.
- sur le drain « Barry d'Amont » : 70 litres/seconde, soit 5 000 m³/jour.

Le prélèvement total annuel de l'ensemble des ouvrages de captage sur le Riuferrier, les forages F1 et F2 dits « Barry d'Amont » ainsi que sur le drain « Barry d'Amont » ne doit pas excéder 2 020 000 m³.

Article 6 : Mesures correctives et compensatoires

Le bénéficiaire s'attache à maintenir dans le lit du cours d'eau un débit minimal en aval immédiat de l'ouvrage garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces, conformément aux termes de l'article L. 214-18 du code de l'environnement et dans le respect des droits d'eau attribués aux autres usagers.

Les débits prélevables pour l'alimentation en eau potable sont régulés et diminuent avec la baisse du débit du cours d'eau, voire sont interrompus, pour toujours respecter le débit minimal et garantir le bon fonctionnement écologique de l'hydrosystème tout au long de l'année.

Le prélèvement AEP est alors reporté partiellement ou en totalité sur le champ captant du Barry d'Amont (forages F1 et F2 et drain « Barry d'Amont »).

Pour le captage du Riuferrier :

Le débit minimal à l'aval immédiat de l'ouvrage est fixé à 140 litres/seconde en période estivale de juillet à septembre. Pour le reste de l'année, des valeurs supérieures doivent être respectées, conformément au tableau ci-dessous, présenté dans la demande :

Débit minimal	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	sept	oct	nov	déc
(m ³ /s)	0,28	0,32	0,29	0,41	0,55	0,39	0,14	0,14	0,14	0,22	0,27	0,28
(m ³ /h)	1 008	1 152	1 044	1 476	1 980	1 404	504	504	504	792	972	1 008

Les droits d'eau d'autres usagers, notamment ceux liés à l'irrigation, sont préservés.

Pour le drain « Barry d'Amont » :

Le débit minimal à l'aval immédiat de l'ouvrage est fixé à 700 litres/seconde en période estivale de juillet à septembre. Pour le reste de l'année, des valeurs supérieures doivent être respectées, conformément au tableau

ci-dessous, présenté dans la demande :

débit minimal	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	sept	oct	nov	déc
(m ³ /s)	1,7	1,8	1,6	2,0	2,8	2,0	0,7	0,7	0,7	1,7	2,0	2,6
(m ³ /h)	6 120	6 480	5 760	7 200	10 080	7 200	2 520	2 520	2 520	6 120	7 200	10 440

Les droits d'eau d'autres usagers, notamment ceux liés à l'irrigation, sont préservés.

Titre II : Prescriptions particulières relatives à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques

Article 7 : Prescriptions générales relatives aux prélèvements

Le bénéficiaire s'engage à respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés modifiés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 (NOR : DEVE0320170A et NOR : DEVE0320172A) joints en annexe (annexes n°1 et 2).

Les ouvrages sont équipés d'un compteur volumétrique homologué (article R. 214-57 du code de l'environnement) mesurant la totalité des débits pompés et sont conformes aux directives de l'arrêté du 11 septembre 2003 susmentionné. Les têtes de forage et équipements électriques sensibles sont rendus étanches (cf. annexe n°4) ;

Le bénéficiaire de l'autorisation unique est chargé du suivi et de l'entretien des installations. Il consigne mensuellement et annuellement sur un registre ou cahier les éléments ci-après :

- les volumes prélevés pour chaque ouvrage et le relevé de l'index des compteurs volumétriques ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre ou cahier est tenu à la disposition des agents du service de police de l'eau ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le bénéficiaire.

Article 8 : Prescriptions spécifiques

Les prélèvements sur le Riuferrier et le Tech sont autorisés dans la limite imposée par le respect du débit minimal défini à l'article 6 du présent arrêté et des droits d'eau attribués aux autres usages (irrigation notamment).

Pour le Riuferrier sollicité en priorité : afin de respecter le débit minimal du cours d'eau, le bénéficiaire entreprend des travaux de génie civil de réhabilitation et de réaménagement au niveau du captage, tels que décrits en annexe n° 4.

Le bénéficiaire installe sur le cours d'eau une station de jaugeage en continu telle que décrite à l'annexe susmentionnée, pour permettre la lecture des débits du cours d'eau, en amont et en aval de la prise d'eau et pouvoir réguler le débit entrant de manière à toujours respecter le débit minimal du Riuferrier.

Le bénéficiaire effectue un suivi du débit du Riuferrier et s'assure que le débit minimal du cours d'eau est toujours respecté. Il garantit que le prélèvement du syndicat n'altère pas le bon fonctionnement écologique de l'hydrosystème tout au long de l'année.

Pour le drain « Barry d'Amont », utilisé en secours, le prélèvement est autorisé, par DUP du 23 mai 1984, à hauteur de 70 litres/seconde, soit 5 000 m³/jour. Son obstruction par des racines limite le prélèvement sur le drain à 2 100 m³/jour, soit 150 m³/heure pendant 14 heures. La disponibilité sur la ressource du « champ

captant » du Barry d'Amont, ainsi réduite à 5 700 m³/jour, est inférieure au besoin journalier de pointe à l'horizon 2030 (7 055 m³ en haute saison et 5 015 m³ le reste de l'année).

Pour récupérer les 5 000 m³/jour autorisés par la DUP susmentionnée, le bénéficiaire réalise un curage du drain qui portera la disponibilité sur la ressource du « champ captant » du Barry d'Amont à 8 600 m³/jour (2 000 m³/jour pour le forage F1, 1 600 m³/jour pour le forage F2 et 5 000 m³/jour pour le drain) et permettra de couvrir les besoins en pointe en cas de crue ou d'étiage du Riuferrer.

Le bénéficiaire met en place sur le drain « Barry d'Amont », un dispositif permettant à tout moment de mesurer les volumes prélevés et de contrôler aisément le respect de la valeur du débit minimal laissé dans le cours d'eau à l'aval de l'ouvrage. Ce dispositif de contrôle du drain « Barry d'Amont » peut être constitué, comme pour le Riuferrer, d'une échelle limnimétrique positionnée dans une section stable du cours d'eau, sur laquelle sera porté un repère permettant d'identifier aisément la valeur de débit minimal à l'aval de l'ouvrage, définie à l'article 6 et doit être présenté au service en charge de la police de l'eau pour validation.

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau du démarrage des travaux ci-dessus mentionnés sur le Riuferrer et le Tech dans un délai d'au moins quinze jours précédant l'opération et, le cas échéant, de la date de mise en service des installations.

Le flux de pollution des matières en suspension (MES) des rejets de boue issue du décanteur et du lavage des filtres de l'usine de traitement de l'eau dans le Riuferrer doit rester inférieure à 9 kg/jour.

Le bénéficiaire assure un suivi sur un cycle hydrologique : du débit, volume et qualité du rejet (MES, produits chimiques rejetés : ion, aluminium...) qu'il consigne sur un registre.

Les forages F1 et F2 dits « Barry d'Amont » sont équipés conformément aux indications de l'annexe 4 ci-jointe.

Le bénéficiaire présente les documents suivants au service en charge de la police de l'eau :

Dans un délai de 2 mois suivant la notification du présent arrêté, pour validation :

- le projet du dispositif de mesure du prélèvement sur le drain « Barry d'Amont » ;
- **le projet du dispositif de contrôle du débit minimal laissé dans le cours d'eau à l'aval du drain.**

Dans un délai de 8 mois suivant la notification du présent arrêté :

- le rapport et les justificatifs d'accomplissement des travaux et aménagements à effectuer sur les ouvrages du Riuferrer et du champ captant « Barry d'Amont », y compris les dispositifs de mesure de prélèvement et de contrôle du débit minimal.

Dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé supra, indiquant :

- les volumes produits (mesures annuelles et mensuelles) et mis en distribution avec le relevé de l'index des compteurs volumétriques, les volumes facturés et le rendement de réseau correspondant ;
- les volumes annuels consommés mesurés aux compteurs ;
- la mesure et l'identification des éventuels volumes dédiés aux arrosages publics, stades, potence agricole, espaces verts, voiries, ateliers municipaux ;
- les débits du cours d'eau, en amont et en aval de la prise d'eau du Riuferrer et du drain « Barry d'Amont » pour la régulation du débit entrant de manière à respecter le débit minimal et en concluant si le débit minimal a été respecté ;
- les interventions principales pratiquées sur le réseau (fuites ponctuelles, grosses réparations, remplacement de réseau, installations de contrôle) ;
- le flux de pollution en MES des rejets de boue issus de l'usine de traitement de l'eau dans le cours d'eau ;
- les entretiens, contrôles et remplacement des moyens de mesure et d'évaluation.

Les dispositions du présent arrêté peuvent être temporairement modifiées pour une période d'étiage exceptionnel, conformément aux termes de l'article R. 214-111-2 du code de l'environnement.

Article 9 : Rendement du réseau

Le rendement du réseau d'alimentation en eau potable du syndicat, calculé annuellement, ne peut être inférieur à 75 %.

Le bénéficiaire s'applique à une gestion patrimoniale des réseaux en vue notamment de limiter les pertes d'eau, dans l'esprit du décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012.

Titre III : Dispositions générales communes

Article 10 : Conformité au dossier et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, **sans préjudice des dispositions de la présente autorisation**, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation techniques et environnementaux nouveaux, conformément aux dispositions des articles R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 11 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorisation est accordée pour une durée de **30 ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 12 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, doit adresser au préfet concerné une demande dans les conditions définies à l'article R. 181-49 du code de l'environnement.

Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation des ouvrages ou des installations, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 14 : Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site, conformément aux termes de l'article L. 181-23 du code précité.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 susmentionné pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 15 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 16 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 17 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Titre IV : Dispositions finales

Article 18 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet ;
- un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes d'implantation du projet visé à l'article 2. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 19 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en

application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 2, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 20 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

Le maire de la commune d'Arles sur Tech,

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

LE PRÉFET



Philippe VIGNES

Pièces annexées :

- annexe n° 1 : arrêté ministériel du 11 septembre 2003 - rubrique 1.1.1.0
- annexe n° 2 : arrêté ministériel du 11 septembre 2003 - rubrique 1.2.1.0
- annexe n° 3 : 1 plan de situation
- annexe n° 4 : aménagements à réaliser sur le Riu Ferrer et les forages F1 et F2 « Barry d'Amont »



Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Modifié par l'arrêté du 7 août 2006 paru le 24 septembre 2006

NOR: DEVE0320170A

La ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu le code civil, notamment ses articles 552, 641, 642 et 643 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1321-6 à R. 1321-10 et R. 1322-1 à R. 1322-5 ;

Vu le code minier, notamment ses articles 131 et 132 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2° et 3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 et de l'article 58 de la loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration par l'article 10 de la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 19 décembre 2001 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 31 janvier 2002 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'hygiène publique de France en date du 9 avril 2002,

Arrêtent :

Chapitre Ier

Dispositions générales

Article 1

Le déclarant d'une opération, non mentionnée à l'article 2 du décret du 2 février 1996 susvisé, soumise à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret du 29 mars 1993 susvisé, relative aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, exécutés en vue de la recherche ou de la surveillance d'eau souterraine ou afin d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations, en particulier celles découlant du code minier.

Article 2

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

En outre, lors de la réalisation des sondage, forage, puits, ouvrage souterrain, dans leur mode d'exécution ou d'exploitation, dans l'exercice d'activités rattachées, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature susvisée sans avoir fait, au préalable, la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

Chapitre II

Dispositions techniques spécifiques

Section 1

Conditions d'implantation

Article 3

Le site d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou modification significative du niveau ou de l'écoulement de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages légalement exploités ainsi que tout risque de pollution par migration des pollutions de surface ou souterraines ou mélange des différents niveaux aquifères.

Pour le choix du site et des conditions d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains, le déclarant prend en compte les orientations, les restrictions ou interdictions applicables à la zone concernée, en particulier dans les zones d'expansion des crues et les zones où existent :

- un schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;
- un plan de prévention des risques naturels ;

- un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

- un périmètre de protection des sources d'eau minérale naturelle ;

- un périmètre de protection des stockages souterrains de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques.

Il prend également en compte les informations figurant dans les inventaires départementaux des anciens sites industriels et activités de services lorsqu'ils existent.

Article 4

Aucun sondage, forage, puits, ouvrage souterrain, ne peut être effectué à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines.

En particulier, ils ne peuvent être situés à moins de :

200 mètres des décharges et installations de stockage de déchets ménagers ou industriels ;

35 mètres des ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, des canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ;

35 mètres des stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux sondages, forages, puits, ouvrages souterrains destinés à effectuer des prélèvements d'eau dans le cadre de la surveillance ou de la dépollution des eaux souterraines, des sols et sites pollués ou des activités susceptibles de générer une pollution des sols et eaux souterraines.

En outre, les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains destinés à effectuer des prélèvements d'eau pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères ne peuvent être situés à :

- moins de 35 mètres des bâtiments d'élevage et de leurs annexes : installations de stockage et de traitement des effluents (fosse à purin ou à lisier, fumières...), des aires d'ensilage, des circuits d'écoulement des eaux issus des bâtiments d'élevage, des enclos et des volières où la densité est supérieure à 0,75 animal équivalent par mètre carré ;

- moins de 50 mètres des parcelles potentiellement concernées par l'épandage des déjections animales et effluents d'élevage issus des installations classées ;

- moins de 35 mètres si la pente du terrain est inférieure à 7 % ou moins de 100 mètres si la pente du terrain est supérieure à 7 % des parcelles concernées par les épandages de boues issues des stations de traitement des eaux usées urbaines ou industrielles et des épandages de déchets issus d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Les distances mentionnées ci-dessus peuvent être réduites, sous réserve que les technologies utilisées ou les mesures de réalisation mises en oeuvre procurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Section 2

Conditions de réalisation et d'équipement

Article 5

Au moins un mois avant le début des travaux, le déclarant communique au préfet par courrier, en double exemplaire, les éléments suivants, s'ils n'ont pas été fournis au moment du dépôt du dossier de déclaration :

- les dates de début et fin du chantier, le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux de sondages, forages, puits, ouvrages souterrains et, sommairement, les différentes phases prévues dans le déroulement de ces travaux ;
- les références cadastrales des parcelles concernées par les travaux, les côtes précises entre lesquelles seront faites les recherches d'eau souterraine, les dispositions et techniques prévues pour réaliser et, selon les cas, équiper ou combler les sondages, forages et ouvrages souterrains ;
- les modalités envisagées pour les essais de pompage, notamment les durées, les débits prévus et les modalités de rejet des eaux pompées, et la localisation précise des piézomètres ou ouvrages voisins qui seront suivis pendant la durée des essais conformément à l'article 9 ;
- pour les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou susceptibles d'intercepter plusieurs aquifères, les modalités de comblement envisagées dès lors qu'ils ne seraient pas conservés.

Article 6

L'organisation du chantier prend en compte les risques de pollution, notamment par déversement accidentel dans les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains. Les accès et stationnements des véhicules, les sites de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

En vue de prévenir les risques pour l'environnement et notamment celui de pollution des eaux souterraines ou superficielles, le déclarant prend toutes les précautions nécessaires lors de la réalisation des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains puis lors de leur exploitation par prélèvement d'eaux souterraines, notamment dans les cas suivants :

- à proximité des installations d'assainissement collectif et non collectif ;
- dans les zones humides ;
- dans les zones karstiques et les roches très solubles (sels, gypse,...) ;
- en bordure du littoral marin ou à proximité des eaux salées ;
- à proximité des ouvrages souterrains et sur les tracés des infrastructures souterraines (câbles, canalisations, tunnels...) ;
- à proximité des digues et barrages ;

- dans les anciennes carrières ou mines à ciel ouvert remblayées et au droit des anciennes carrières et mines souterraines ;
- à proximité des anciennes décharges et autres sites ou sols pollués ;
- dans les zones à risques de mouvement de terrain et dans les zones volcaniques à proximité des circulations d'eau ou de gaz exceptionnellement chauds ou chargés en éléments.

Article 7

Le site d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains.

Le soutènement, la stabilité et la sécurité des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains, l'isolation des différentes ressources d'eau, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation d'un sondage, forage ou puits doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte a minima la vérification du volume de ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en oeuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un forage, puits, sondage ou ouvrage souterrain traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Les injections de boue de forage, le développement de l'ouvrage, par acidification ou tout autre procédé, les cimentations, obturations et autres opérations dans les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains doivent être effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver la qualité des eaux souterraines.

En vue de prévenir toute pollution du ou des milieux récepteurs, le déclarant prévoit, si nécessaire, des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée, des déblais de forage et des boues et des eaux extraites des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains pendant le chantier et les essais de pompage. Les dispositifs de traitement sont adaptés en fonction de la sensibilité des milieux récepteurs.

Le déclarant est tenu de signaler au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

Lors des travaux de sondage, forage et d'affouillement, le déclarant fait établir la coupe géologique de l'ouvrage.

Article 8

Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement des forages, puits, sondages et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Tous les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance sont identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration.

Lorsque un ou plusieurs des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains réalisés sont conservés pour effectuer un prélèvement d'eau destiné à la consommation humaine, soumis à autorisation au titre des articles R. 1321-6 à R. 1321-10 du code de la santé publique, les prescriptions ci-dessus peuvent être modifiées ou complétées par des prescriptions spécifiques, notamment au regard des règles d'hygiène applicables.

Article 9

Lorsque le sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain est réalisé en vue d'effectuer un prélèvement dans les eaux souterraines, le déclarant s'assure des capacités de production de l'ouvrage par l'exécution d'un pompage d'essai. Lorsque le débit du prélèvement envisagé est supérieur à 80 m³/h, le pompage d'essai est constitué au minimum d'un pompage de courte durée comportant trois paliers de débits croissants et d'un pompage de longue durée à un débit supérieur ou égal au débit définitif de prélèvement envisagé. La durée du pompage de longue durée ne doit pas être inférieure à 12 heures.

Le pompage d'essai doit également permettre de préciser l'influence du prélèvement sur les

ouvrages voisins, et au minimum sur ceux de production d'eau destinée à la consommation humaine et ceux légalement exploités situés dans un rayon de 500 m autour du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain où il est effectué. Lorsque le débit du prélèvement définitif envisagé est supérieur à 80 m³/h, le déclarant suit l'influence des essais de pompage dans des forages, puits ou piézomètres situés dans un rayon de 500 m autour du sondage, forage, puits, ouvrage en cours d'essai, en au moins trois points et sous réserve de leur existence et de l'accord des propriétaires. Ce suivi peut être remplacé par le calcul théorique du rayon d'influence du prélèvement envisagé, lorsque la connaissance des caractéristiques et du fonctionnement hydrogéologique de la nappe est suffisante pour permettre au déclarant d'effectuer ce calcul.

Article 10

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, le déclarant communique au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant :

- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;
- le nombre des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains effectivement réalisés, en indiquant pour chacun d'eux s'ils sont ou non conservés pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines, leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés et, pour ceux conservés pour la surveillance des eaux souterraines ou pour effectuer un prélèvement de plus de 80 m³/h, leurs coordonnées géographiques (en Lambert II étendu), la cote de la tête du puits, forage ou ouvrage par référence au nivellement de la France et le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) ;
- pour chaque forage, puits, sondage, ouvrage souterrain : la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués...) ;
- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement et le compte rendu des travaux de comblement, tel que prévu à l'article 13 pour ceux qui sont abandonnés ;
- le résultat des pompages d'essais, leur interprétation et l'évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins suivis conformément à l'article 9 ;
- les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant.

Lorsque l'eau dont le prélèvement est envisagé est destinée à la consommation humaine, seules sont à fournir au titre du présent arrêté les informations relatives aux sondages de reconnaissance préalable, les prescriptions relatives à l'exécution et à l'équipement de l'ouvrage définitif étant fixées par l'arrêté individuel d'autorisation de prélèvement.

Section 3

Conditions de surveillance et d'abandon

Article 11

Les forages, puits, ouvrages souterrains et les ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Les forages, puits, ouvrages souterrains utilisés pour la surveillance ou le prélèvement d'eau situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine et ceux qui interceptent plusieurs aquifères superposés, doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...). Le déclarant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

Dans les autres cas, le préfet peut, en fonction de la sensibilité de ou des aquifères concernés et après avis du CODERST, prévoir une inspection périodique du forage, puits, ouvrage souterrain dont la réalisation est envisagée et en fixer la fréquence.

Article 12

Est considéré comme abandonné tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain :

- pour lequel le déclarant ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaires, notamment à l'issue d'une inspection ;
- ou qui a été réalisé dans la phase de travaux de recherche mais qui n'a pas été destiné à l'exploitation en vue de la surveillance ou du prélèvement des eaux souterraines ;
- ou pour lequel, suite aux essais de pompage ou tout autre motif, le déclarant ne souhaite pas poursuivre son exploitation.

Article 13

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Pour les forages, puits, ouvrages souterrains, situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou interceptant plusieurs aquifères superposés, le déclarant communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité, une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain à combler, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le

comblement. Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le déclarant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Pour les forages, puits, ouvrages souterrains se trouvant dans les autres cas, le déclarant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Pour les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains qui ont été réalisés dans le cadre des travaux visés à l'article 7 et qui ne sont pas conservés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement permanent ou temporaire dans ces eaux, le déclarant procède à leur comblement dès la fin des travaux. Leurs modalités de comblement figurent dans le rapport de fin de travaux prévu à l'article 10.

Chapitre III

Dispositions diverses

Article 14

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Article 15

Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions du présent arrêté, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du décret du 29 mars 1993 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Lorsque les travaux sont effectués en vue d'un prélèvement dans les eaux souterraines destiné à l'alimentation en eau des populations ou à l'exploitation d'une source minérale naturelle, les prescriptions du présent arrêté sont intégrées dans l'arrêté d'autorisation correspondant pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions spécifiques qui réglementent les prélèvements en vue de ces usages.

Article 16

Les dispositions du présent arrêté ne sont applicables qu'aux opérations soumises à déclaration dont le dépôt du dossier complet de déclaration correspondant interviendra plus de douze mois après sa date de publication.

Article 17

Le directeur de l'eau et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

La ministre de l'écologie et du développement durable

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées



Legifrance.gouv.fr

LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

ANNEXE 2

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

NOR: DEVE0320172A

Version consolidée au 25 septembre 2017

La ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu le code civil, notamment ses articles 552, 641, 642 et 643 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 210-1 à L. 214-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1321-6 à R. 1321-10 et R. 1322-1 à R. 1322-5 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2° et 3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et de l'article 58 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 19 décembre 2001 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 31 janvier 2002 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 9 avril 2002,

▶ **Chapitre Ier : Dispositions générales.**

Article 1

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 2 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Sont visés par le présent arrêté les prélèvements soumis à autorisation au titre des rubriques suivantes :
1.1.2.0 relative aux prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits, ouvrage souterrain, dans les eaux souterraines, par pompage, par drainage, par dérivation ou tout autre procédé ;
1.2.1.0 et 1.2.2.0 relatives aux prélèvements permanents ou temporaires issus d'une installation ou d'un ouvrage dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ;
1.3.1.0 relative aux prélèvements d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-3 (2°) du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils.

Article 2

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 3 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le bénéficiaire d'une autorisation de prélèvement est tenu de respecter les dispositions et valeurs figurant dans son arrêté préfectoral d'autorisation.

En outre, lors de la réalisation d'un prélèvement, le bénéficiaire de l'autorisation de prélèvement ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation, notamment en ce qui concerne les rubriques 1.1.1.0 relative aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain permettant le prélèvement d'eau souterraine et 3.1.1.0,

3.1.2.0 relatives aux ouvrages en rivière et modifications physiques des cours d'eau.

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de l'autorisation elle-même doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

▸ Chapitre II : Dispositions techniques spécifiques

▸ Section 1 : Conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement.

Article 3

- Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 4 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le site d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou dégradation significative de la ressource en eau, superficielle ou souterraine, déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages dans le cadre d'activités régulièrement exploitées.

Lorsque le prélèvement est effectué dans les eaux superficielles, le choix du site et les conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement doivent être compatibles avec les orientations, restrictions ou interdictions applicables à la zone concernée, notamment dans les zones d'expansion des crues et celles couvertes par :

- un schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;
- un plan de prévention des risques naturels ;
- un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ou de source d'eau minérale naturelle.

Lorsque le prélèvement est effectué dans les eaux souterraines, le choix du site et les conditions d'implantation et d'équipement des ouvrages sont définis conformément aux prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du décret du 29 mars 1993.

▸ Section 2 : Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement.

Article 4

- Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Lorsque les ouvrages ou installations de prélèvement sont situés en zone fréquemment inondable et qu'ils sont fixes ou que des prélèvements sont susceptibles d'être effectués lors de périodes de crues, le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires afin que les réserves de carburant et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage, en particulier les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, soient situés hors d'atteinte des eaux ou stockés dans un réservoir étanche ou évacués préalablement en cas de survenue de la crue.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage ou dérivation, drainage ou tout autre procédé. Il s'assure de l'entretien régulier des forages, puits, ouvrages souterrains et ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 5

- ▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

La ou les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevables et les périodes de prélèvement sont déterminées en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Elles doivent en particulier :

- permettre de prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages régulièrement exploités ;
- respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues et les zones concernées par un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, un périmètre de protection des sources d'eaux minérale naturelle, un périmètre de protection des stockages souterrains ;
- pour les prélèvements dans les eaux de surface : permettre le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides en relation avec le cours d'eau concerné par le prélèvement ;
- pour les prélèvements dans les eaux souterraines : ne pas entraîner un rabattement significatif de la nappe où s'effectue le prélèvement pouvant provoquer une remontée du biseau salé, une migration de polluants, un déséquilibre des cours d'eau, milieux aquatiques et zones humides alimentés par cette nappe.

Cette ou ces valeurs du débit et du volume doivent par ailleurs être compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du ou des schémas d'aménagement et de gestion des eaux concernant la zone où s'effectue le ou les prélèvements s'ils existent.

Article 6

- ▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le préfet peut, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 7

- ▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge. Des dispositions particulières peuvent être fixées à cet effet par l'arrêté d'autorisation.

▶ Section 3 : Conditions de suivi et surveillance des prélèvements.

Article 8

- ▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

1. Dispositions communes :

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnées, s'il s'agit d'un arrêté collectif, de l'identification du bénéficiaire. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

2. Prélèvement par pompage :

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

3. Autres types de prélèvements :

Pour les autres types de prélèvements, le pétitionnaire met en place les moyens les plus adaptés pour mesurer de façon précise, en continu et en cumulé, le volume prélevé ou, à défaut, estimer ce volume, au droit de l'installation ou de l'ouvrage de prélèvement. Ces moyens sont choisis en fonction des caractéristiques de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement concerné et des technologies disponibles à un coût acceptable. L'estimation du volume ne peut être acceptée que si sa mesure n'est pas technologiquement possible à un coût acceptable. Pour les prélèvements d'un débit supérieur à 1 000 mètres cubes/heure, ces moyens comprennent l'étalonnage de la prise d'eau ou de l'installation ou la construction d'un seuil de mesure calibré à l'aval immédiat de la prise ou de l'installation et l'enregistrement en continu de la hauteur d'eau ou du débit au droit de la prise ou le suivi de toute autre grandeur physique adaptée et représentative du volume prélevé. Des systèmes fournissant des résultats équivalents peuvent être acceptés. En cas d'estimation du volume prélevé, il est obligatoirement procédé à une évaluation du débit instantané maximum prélevable par l'ouvrage ou l'installation en fonctionnement. La méthode utilisée, les conditions opératoires de cette évaluation ainsi que les résultats obtenus sont portés à la connaissance du préfet.

4. Cas des prélèvements liés à l'utilisation des retenues collinaires :

Les dispositions prévues à l'alinéa 8-1 et, selon le cas, celles prévues aux alinéas 8-2 ou 8-3 sont applicables aux prélèvements effectués dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ainsi que dans les eaux souterraines, destinés à l'alimentation d'une retenue collinaire. Les prélèvements d'eau effectués dans ces retenues sont dispensés de l'obligation de comptage du volume prélevé. Pour les prélèvements dans les retenues collinaires alimentées uniquement par ruissellement, le pétitionnaire met en place soit un dispositif de mesure ou d'évaluation du prélèvement conformément aux dispositions des alinéas 8-2 ou 8-3, soit un dispositif de lecture du niveau du plan d'eau, assorti de la fourniture de la courbe de correspondance entre le volume de la retenue et la hauteur du plan d'eau.

Article 9

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable. L'arrêté d'autorisation pourra prescrire, en tant que de besoin, la fréquence de contrôle ou de remplacement de ces moyens.

Article 10

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- pour les prélèvements par pompage visés à l'article 8-2, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;
- pour les autres types de prélèvements visés à l'article 8-3, les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement ou les estimations de ces volumes et, dans ce cas, les valeurs correspondantes des grandeurs physiques suivies conformément à l'article 8, et les périodes de fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Article 11

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 5 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le bénéficiaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile ou la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 10, indiquant :

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ou sur la campagne ;
- pour les prélèvements par pompage, le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ou de campagne lorsqu'il s'agit de prélèvements saisonniers ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en oeuvre pour y remédier.

Le préfet peut, par arrêté, prévoir la communication d'éléments complémentaires et fixer la ou les dates auxquelles tout ou partie des informations précitées lui seront transmises, dans le cas de prélèvements saisonniers. Il désigne le ou les organismes destinataires de tout ou partie de ces informations.

▶ Section 4 : Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement.

Article 12

- ▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

Article 13

- ▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 6 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements. Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement. Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et, lorsqu'il s'agissait d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0.

▶ Chapitre III : Dispositions diverses.

Article 14

- ▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Article 15

- ▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 7 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

L'arrêté individuel d'autorisation précise les prescriptions particulières prises en application des articles 3, 4 et 8 concernant :

- selon les cas, les conditions d'implantation, de réalisation et d'équipement des ouvrages et installations de prélèvement ;
- les conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement, notamment en zone inondable ;
- les moyens de mesure et d'évaluation du prélèvement.

Par ailleurs, il fixe obligatoirement le ou les lieux précis de prélèvement, la ou les ressources en eau concernées par celui-ci, les valeurs du débit instantané maximum et du volume annuel maximum prélevables. Lorsque le ou les prélèvements mentionnés dans l'arrêté d'autorisation sont effectués dans plusieurs cours d'eau, plans d'eau, canaux, nappes d'accompagnement de cours d'eau ou systèmes aquifères, l'arrêté fixe les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum pour chacun d'eux. Il peut, le cas échéant, préciser la ou les périodes de prélèvement et fixer, si nécessaire, plusieurs niveaux de prélèvements, notamment en fonction des périodes de l'année ou des ressources disponibles. Lorsque les demandes d'autorisation sont regroupées et présentées par l'intermédiaire d'un mandataire, en application de l'article 33-3 du décret n° 93-742, l'arrêté d'autorisation, s'il est unique, fixe : la période de prélèvement, la liste nominative des mandants et, pour chacun d'eux, le ou les volumes maximum prélevables au titre de la campagne et le cours d'eau, plan d'eau, canal, nappe d'accompagnement ou système aquifère concerné pour chaque prélèvement.

Lorsque le prélèvement est destiné à assurer l'alimentation en eau des populations ou à l'exploitation d'une source d'eau minérale naturelle, l'arrêté d'autorisation correspondant est complété par les prescriptions spécifiques qui réglementent ces prélèvements, conformément au code de la santé publique et à ses décrets d'application.

Article 16

- ▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux opérations visées à l'article 1er, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 et de celles fixées par d'autres législations.

Si le bénéficiaire de l'autorisation veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet qui statue par arrêté dans les conditions prévues par l'article 14 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 17

- ▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux nouvelles demandes d'autorisation de prélèvement et aux demandes de modification de prélèvements existants autorisés, qui seront déposées six mois après

la date de publication du présent arrêté.

Article 18

⤵ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 8 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les dispositions du présent arrêté, excepté celles visées à ses articles 3 et 16, sont applicables aux prélèvements existants régulièrement autorisés, à compter du 11 septembre 2008. Pour les prélèvements effectués par pompage ou lorsque la reprise de l'eau prélevée en vue de son utilisation est effectuée par pompage, l'échéance est ramenée au 11 septembre 2004.

Pour ces prélèvements, sont portés à la connaissance du préfet, dans les mêmes échéances, les moyens existants ou prévus pour mesurer ou estimer le débit maximum et les volumes totaux prélevés conformément à l'article 8, leur performance et leur fiabilité, et lorsqu'il s'agit d'un moyen autre que le comptage volumétrique, la nature de la ou des grandeurs mesurées en remplacement du volume prélevé et les éléments de calcul permettant de justifier la pertinence du dispositif de substitution retenu et du débit maximum de l'installation ou de l'ouvrage lorsque sa détermination est obligatoire.

Le préfet peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander une nouvelle mesure du débit maximum ou la mise en place de moyens complémentaires.

Article 19

Le directeur de l'eau et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

La ministre de l'écologie

et du développement durable,

Roselyne Bachelot-Narquin

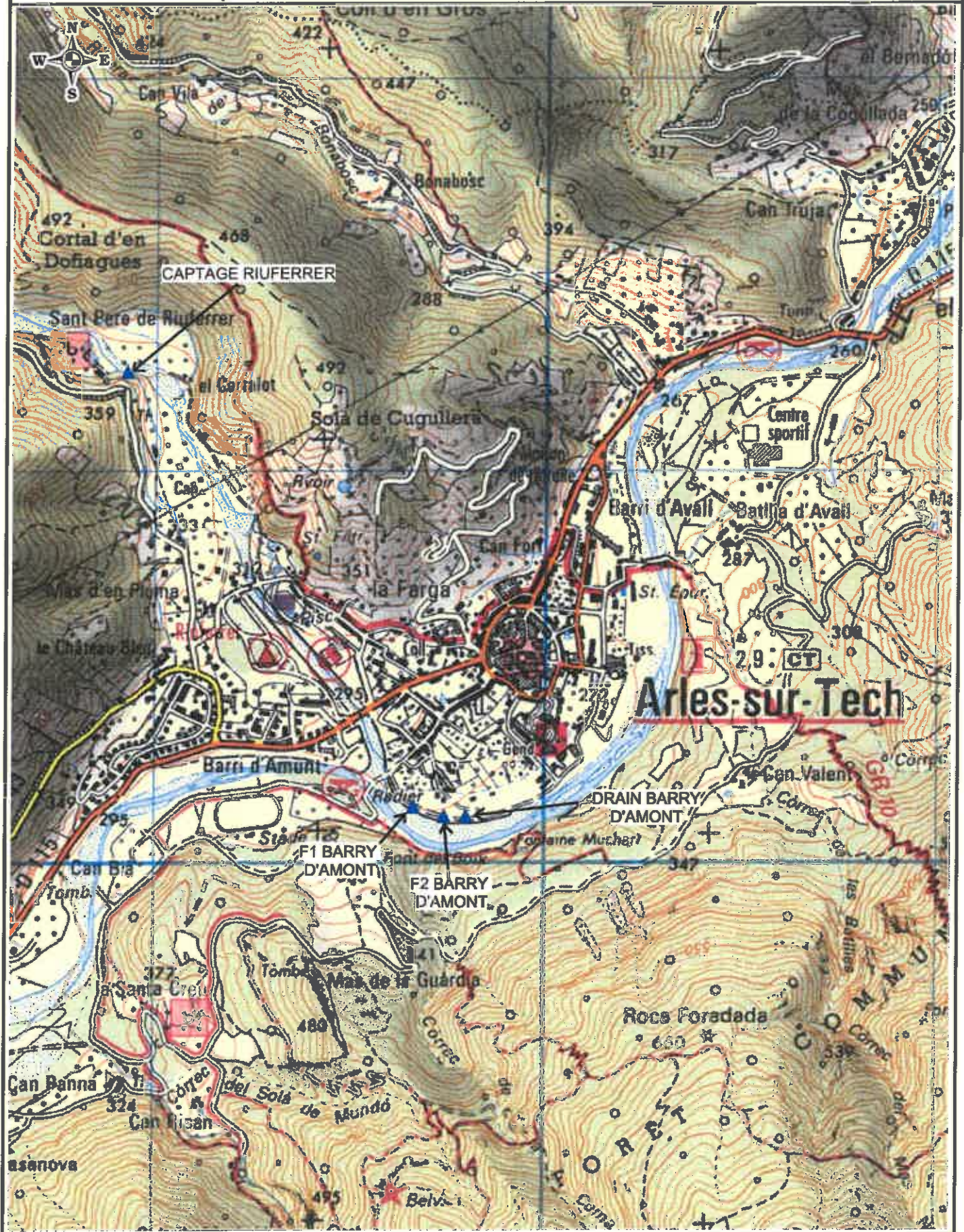
Le ministre de la santé, de la famille

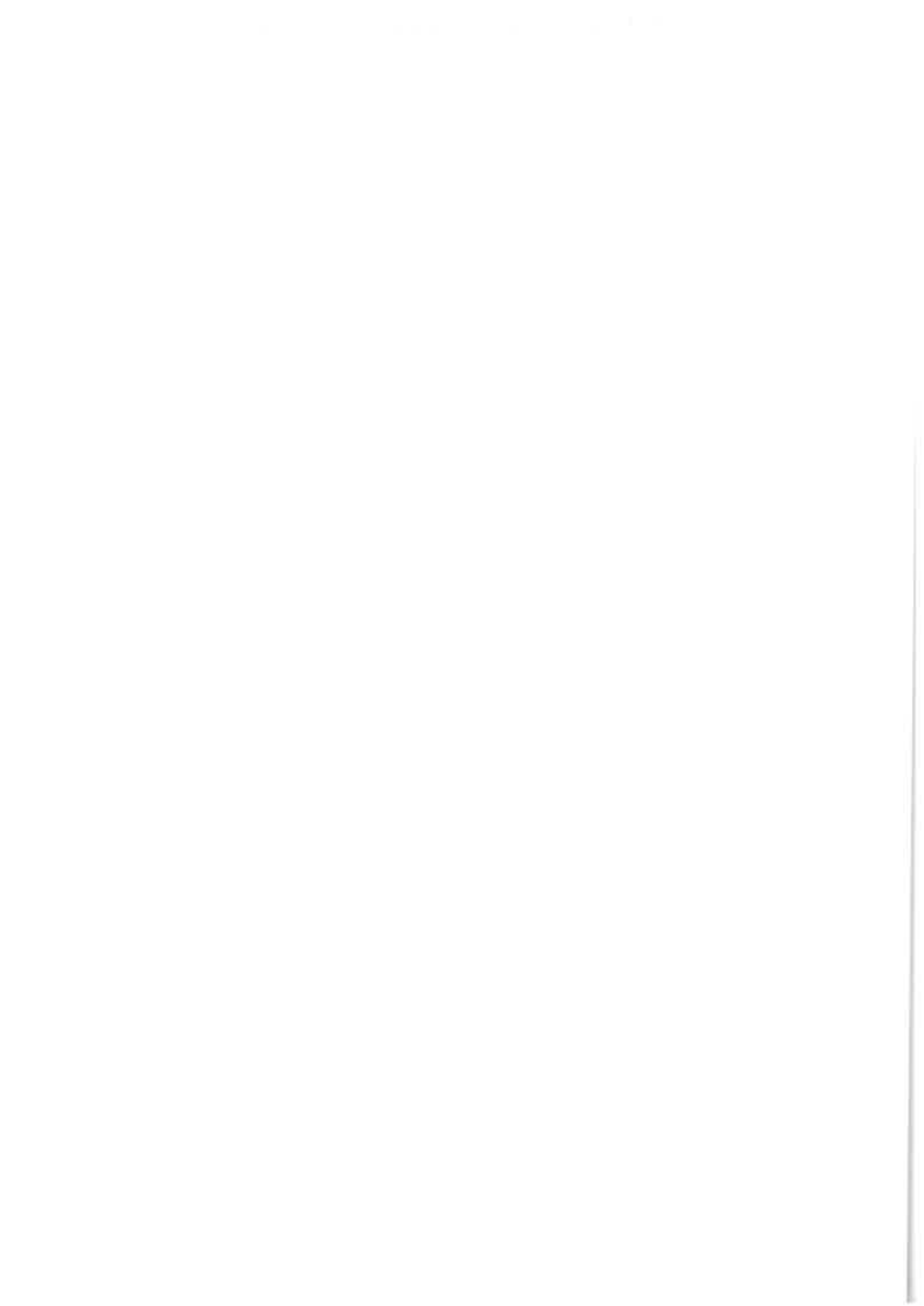
et des personnes handicapées,

Jean-François Mattel

**N°1 : LOCALISATION GEOGRAPHIQUE
DES FORAGES F1 ET F2 BARRY D'AMONT,
DU CAPTAGE RIUFERRER ET DU DRAIN BARRY D'AMONT
- SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU VALLESPİR-**

Réf.: Extrait de la carte IGN N°2449 OT - CERET - Echelle: 1/12 500





ANNEXE 4

4.3. Les aménagements futurs envisagés

a) Sur le Riuferrier

La prise d'eau directe sera maintenue puisque le drain en place est défaillant. De plus, il fera l'objet de travaux de **génie civil de réhabilitation et de réaménagement** au niveau du captage lui-même.

Deux ouvrages de type « regard » seront mis en place :

- Un ouvrage sera positionné au niveau de la prise d'eau. Il se composera d'une grille et d'un départ crépiné,
- Un deuxième ouvrage en aval de la prise d'eau abritera une vanne pneumatique électrique et d'une dérivation.

Cette **vanne pneumatique électrique** installée sur la conduite d'adduction, permettra de dériver et/ou réguler le débit capté uniquement en cas de demande de l'usine (asservissement avec une télégestion). Pour permettre le maintien du débit réservé du cours d'eau, une station de jaugeage sera installée dans celui-ci (lien entre la télégestion et la station de jaugeage). Le volume non utilisé retournera au cours d'eau, en aval de la digue. Un clapet anti-retour sera installé au bout de la conduite.

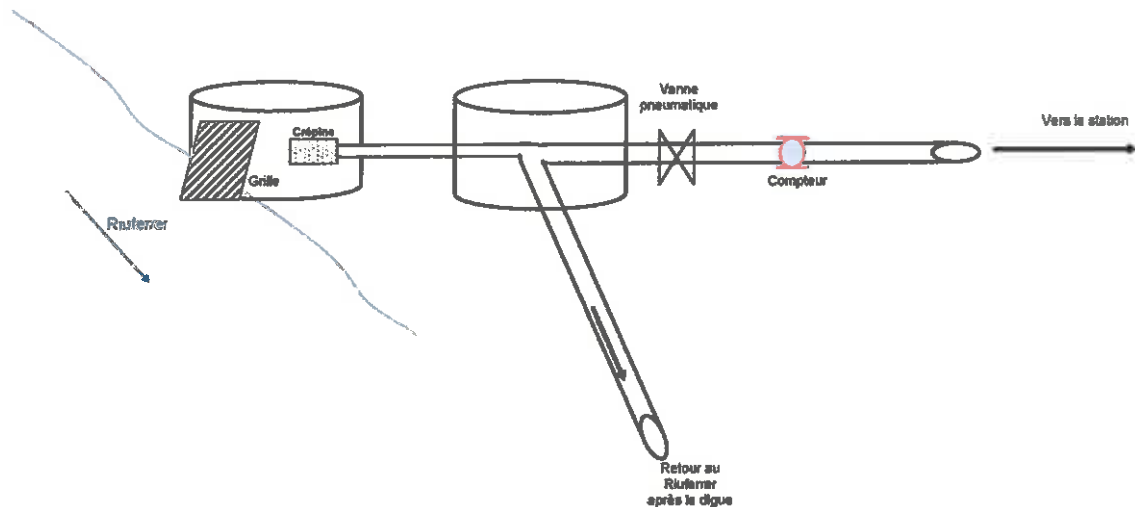


Schéma de la prise AEP du Riuferrier

Pour respecter le débit réservé au cours d'eau, **une station de jaugeage** en continu sera installée sur le cours d'eau avec **2 échelles limnimétriques** : une en amont et l'autre en aval au captage permettant la lecture directe du niveau d'eau et du débit par une relation hauteur/débit calée par des jaugeages au micromoulinet.

La deuxième échelle limnimétrique sera positionnée après la conduite retournant l'eau au Riuferrier depuis le captage.

Les échelles permettront de vérifier que le Débit Minimum Biologique du cours d'eau est respecté.

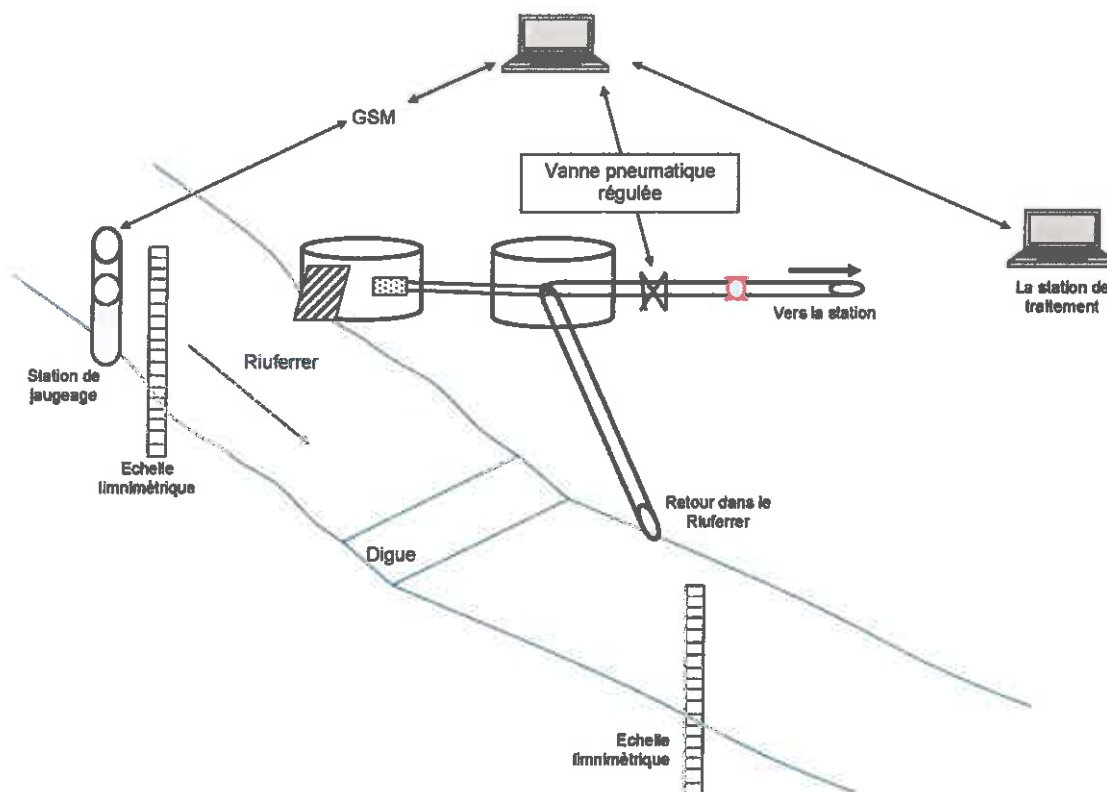


Schéma du système de télégestion entre la station de jaugeage et la vanne pneumatique

Le compteur permettra de vérifier les débits qui passent avec et sans régulation de la vanne pneumatique.

La vanne permettra de réguler le débit entrant pour respecter le DMB du Riuferrier.

b) Sur les forages F1 et F2

Les forages se trouvant dans une zone où la hauteur d'eau peut atteindre 4 m (crue de 1940), il n'est pas réaliste de surélever de 0,50 mètres les ouvrages au-dessus de la cote de PHE¹ connue.

Les ouvrages devront donc être équipés de têtes de forage étanches.

Le forage F1:

- Le tubage sera prolongé pour dépasser du sol de 0,50 m,
- Il sera fermé par une plaque bétonnée sur bride avec joint,
- Les passages de la canalisation de refoulement et des câbles électriques à travers la plaque de fermeture seront aussi étanches
- Un clapet anti-retour et une vanne seront placés sur la conduite de refoulement; le robinet de prise d'eau brute sera maintenu
- L'abri sera fermé par un capot étanche susceptible de résister aux crues et fermant à clé;
- La ventilation de l'abri se fera par une crosse.

Le forage F2:

- Les passes câbles seront rendus étanches,
- L'abri sera fermé par un capot étanche susceptible de résister aux crues et fermant à clé,
- La ventilation de l'abri se fera par une crosse.

¹ Plus Haute Eaux

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques

Unité MCGS

Dossier suivi par :
Pierre BOUDIN

☎ : 04.68.38.10.93
✉ : 04.68.38.10.99
✉ : pierre.boudin
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 25 OCT. 2017

ARRETE PREFECTORAL n°007N/SE2/2017 2 58-0001
portant extension du périmètre de l'Association
Syndicale Autorisée d'Estavar-Bajande à Estavar

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,, modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n°2005-157 du 23 février 2005, n°2006-1772 du 30 décembre 2006, n°2014-366 du 24 mars 2014 et par l'ordonnance n°2014-1345 du 6 novembre 2014 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-COOR-2017277-001 du 4 octobre août 2017 portant délégation de signature à M. Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010004-38 du 4 janvier 2010 approuvant la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée d'Estavar-Bajande ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017222-0001 du 16 août 2017 portant rectification du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée d'Estavar-Bajande par correction de contenus cadastraux et portant celui-ci à 176ha 53a 54ca ;

Vu la demande d'adhésion au périmètre syndical du 01 janvier 2017, présentée par monsieur Gérard BARRERE pour sa parcelle n° 0A-380 d'une surface de 5a 95ca, lieu-dit « Tarrousseil », sur la commune d'Estavar ;

Vu la demande d'adhésion au périmètre syndical du 04 mars 2017, présentée par monsieur André IMBERN pour sa parcelle n° 0A-378 d'une surface de 37a 40ca, lieu-dit « Tarrousseil », sur la commune d'Estavar ;

Vu la demande d'adhésion au périmètre syndical du 03 avril 2017, présentée par madame Jeanne BARRIER pour ses parcelles n°s 0A-373 d'une surface de 23a 35ca, 0A-375 d'une surface de 3ha 26a 60ca, 0A-393 d'une surface de 31a 30ca, lieu-dit « Tarrousseil », sur la commune d'Estavar ;

Vu la demande d'adhésion au périmètre syndical du 13 décembre 2016, présentée par monsieur Marcel PALAU pour sa parcelle n° AD-005 d'une surface de 49a 97ca, lieu-dit « l'Estagouge », sur la commune

d'Estavar ;

Vu la demande d'adhésion au périmètre syndical du 08 décembre 2016, présentée par monsieur Carlos BOSOM pour sa parcelle n° 0A-127 d'une surface de 70a 80ca, lieu-dit « Las Coustetes », sur la commune d'Estavar ;

Vu la demande d'adhésion au périmètre syndical du 01 février 2017, présentée par monsieur D. SERRA DE FIGAROLAS pour sa parcelle n° 0A-114 d'une surface de 4ha 67a 60ca, lieu-dit « l'Estagouge », sur la commune d'Estavar ;

Vu la demande d'adhésion au périmètre syndical du 01 janvier 2017, présentée par le GFA « Cal Tuyes » représenté par monsieur Joseph IMBERN pour ses parcelles n° 0A-116 d'une surface de 36a 20ca, lieu-dit « l'Estagouge », AD-084 d'une surface de 4a 87ca, lieu-dit « l'Estacade », AD-085 d'une surface de 5a 92ca, lieu-dit « l'Estacade », sur la commune d'Estavar ;

Vu la demande d'adhésion au périmètre syndical du 09 décembre 2016, présentée par la SCI « Cal Barber » pour ses parcelles n° 0A-318 d'une surface de 71a 50ca, lieu-dit « La Prade », AD-088 d'une surface de 9a 5ca, lieu-dit « l'Estacade », sur la commune d'Estavar ;

Vu la demande d'adhésion au périmètre syndical du 09 décembre 2016, présentée par monsieur Gabriel BOTET pour ses parcelles n° 0A-117 d'une surface de 47a 60ca, lieu-dit « l'Estagouge », 0B-504 d'une surface de 9a 30ca, lieu-dit « Los Carrots », sur la commune d'Estavar ;

Vu la demande d'adhésion au périmètre syndical du 09 mars 2017, présentée par monsieur Marcel MARTY pour sa parcelle n° AD-091 d'une surface de 6a 51ca, lieu-dit « Lo Peyrou », sur la commune d'Estavar ;

Vu la demande d'adhésion au périmètre syndical non datée, présentée par monsieur Joseph JOURDANE pour ses parcelles n° AD-089 d'une surface de 12a 82ca et AD-090 d'une surface de 40a 20ca, lieu-dit « l'Estacade », sur la commune d'Estavar ;

Vu la demande d'adhésion au périmètre syndical du 19 décembre 2016, présentée par monsieur Victor BAILLETTE pour sa parcelle n° AD-086 d'une surface de 16a 8ca, lieu-dit « l'Estacade », sur la commune d'Estavar ;

Vu la demande d'adhésion au périmètre syndical du 08 janvier 2017, présentée par monsieur Jean IMBERN pour sa parcelle n° AD-087 d'une surface de 10a 33ca, lieu-dit « l'Estacade », sur la commune d'Estavar ;

Vu la demande d'adhésion au périmètre syndical du 04 mars 2017, présentée par la SARL « L'Escapade » représentée par madame Jeanne IMBERN pour sa parcelle n° 0A-382 d'une surface de 1ha 40a 10ca, anciennement cadastrée sous les numéros 343, 344, 348, 568, 578 et 581 et actuellement divisée en 120 nouveaux lots numérotés de 0B-652 à 0B-771, lieu-dit « Tarrousseil », sur la commune d'Estavar ;

Vu la demande d'adhésion au périmètre syndical du 19 décembre 2016, présentée par monsieur André CARRERE pour sa parcelle n° AD-092 d'une surface de 5a 86ca, lieu-dit « Lou Peyrou », sur la commune d'Estavar ;

Vu la demande d'adhésion au périmètre syndical du 09 décembre 2016, présentée par monsieur Jean CLAVERIE pour ses parcelles n° B-34 et B-35, dont les coordonnées cadastrales sont erronées et pour lesquelles aucune surface cadastrale n'est mentionnée ;

Vu la délibération du syndicat de l' Association Syndicale Autorisée d'Estavar-Bajande en date du 15 juillet 2017 prise en référence au chapitre II de l'article 37 de l'ordonnance susvisée, statuant sur les demandes d'adhésion des parcelles de monsieur Gérard BARRERE, monsieur André IMBERN, madame Jeanne BARRIER, monsieur Marcel PALAU, monsieur Carlos BOSOM, monsieur D. SERRA DE FIGAROLAS, le GFA « Cal Tuyes » représenté par monsieur Joseph IMBERN, la SCI « Cal Barber », monsieur Gabriel BOTET, monsieur Marcel MARTY, monsieur Joseph JOURDANE, monsieur Victor BAILLETTE, monsieur Jean IMBERN, la SARL « L'Escapade » représentée par madame Jeanne IMBERN, monsieur André CARRERE et la parcelle de monsieur Jean CLAVERIE, se prononçant favorablement à l'unanimité des membres présents aux demandes d'adhésion concernant les parcelles n° 0A-318, 0A-380, 0A-373, 0A-378, 0A-393, 0A-127, 0A-114, 0A-116, 0A-117, représentant une surface de

7ha 96a 99ca, 0B-343, 0B-344, 0B-568, 0B-569, 0B-504, représentant une surface de 2ha 81a 76ca, AD-085, AD-086, AD-087, AD-088, AD-089, AD-090, AD-091, AD-092, AD-005 représentant une surface de 1ha 56a 61ca, et écartant de sa délibération les parcelles B-34, B-35, 0A-375, AD-084, l'ensemble de ces parcelles prises en compte représentant donc une surface totale de 12 ha 35 a 36 ca ;

Considérant que la surface concernée par les demandes d'adhésion prises en compte par le syndicat dans sa délibération, soit 12 ha 35 a 36 ca, n'excède pas 7 % de la surface totale actuelle du périmètre de l'association de 176 ha 53 a 54 ca ;

Considérant que cette demande est conforme aux dispositions prévues par les articles 37-II de l'ordonnance et 27 et 69 du décret susvisés ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Arrête :

Article 1 : Est autorisée l'extension de périmètre de l'Association Syndicale Autorisée d'Estavar-Bajande à Estavar désignée ci-après :

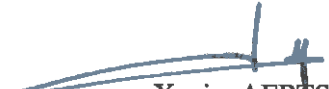
- lieu-dit « Las Coustetes », section 0A à Estavar :
n° 127 d'une surface de 70a 80ca,
- lieu-dit « Los Carrots », section 0B à Estavar :
n° 504 d'une surface de 9a 30 ca,
- lieu-dit « La Prade », section 0A à Estavar :
n° 318 d'une surface de 71a 50ca,
- lieu-dit « Lo Peyrou », section AD à Estavar :
n° 091 d'une surface de 6a 51ca,
n° 091 d'une surface de 6a 51ca,
- lieu-dit « L'Estacade », section AD à Estavar :
n° 085 d'une surface de 5a 92 ca,
n° 086 d'une surface de 16a 8ca,
n° 087 d'une surface de 10a 33ca,
n° 088 d'une surface de 9a 5ca,
n° 089 d'une surface de 12a 82ca,
n° 090 d'une surface de 40a 20ca,
- lieu-dit « L'Estagouge », section 0A à Estavar :
n° 005 d'une surface de 49a 97 ca,
n° 114 d'une surface de 4ha 67a 60ca,
n° 116 d'une surface de 36a 20ca,
n° 117 d'une surface de 47a 60ca,
- lieu-dit « Tarrousseil », section 0A à Estavar :
n° 373 d'une surface de 23a 35ca,
n° 378 d'une surface de 37a 40ca,
n° 380 d'une surface de 5a 95ca,
n° 382 d'une surface de 1ha 4a 10ca,
n° 393 d'une surface de 31a 30ca ;

L'extension couvrant une surface de 12 ha 35 a 36 ca, tel que mentionné dans la délibération du syndicat du 15 juillet 2017, porte le périmètre de l'association ainsi modifié à une surface de 188 ha 88 a 90 ca, à charge pour son président de procéder à toutes modifications qui en résultent.

- Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales puis :
- affiché dans la Commune d'Estavar dans les quinze jours qui suivent sa publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
 - notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou à ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.
- Article 3 : En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot - CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02 – dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.
- Article 4 : Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée d'Estavar-Bajande à Estavar, Monsieur le Maire de la commune d'Estavar et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
des Pyrénées-Orientales,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
le Chef du service de l'eau et des risques,



Xavier AERTS

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques

Unité MCGS

Dossier suivi par :
Pierre BOUDIN

☎ : 04.68.51.95.74
☎ : 04.68.51.95.80
✉ : pierre.boudin
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 25 OCT. 2017

ARRETE PREFECTORAL n°~~DDTM~~ JDEA/2017 298-002
prononçant la fusion des Associations Syndicales
Autorisées « Ambègues de Las Canals »,
« Bouzigues », « Moulins », « Palau », « Roure » et
constituant l'Association Syndicale Autorisée « Saint-
Féliu d'Avall » à Saint-Féliu d'Avall

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n°2005-157 du 23 février 2005, n°2006-1772 du 30 décembre 2006, n°2014-366 du 24 mars 2014 et par l'ordonnance n°2014-1345 du 6 novembre 2014, et notamment son article 48 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée, et notamment ses articles 12 et 82 ;

Vu la circulaire INTB700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-COOR-2017277-001 du 4 octobre août 2017 portant délégation de signature à M. Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2651/2008 du 2 juillet 2008 approuvant la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée « Ambègues de Las Canals » à Saint-Féliu d'avall ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2288/2008 du 6 juin 2008 approuvant la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée « Bouzigues » à Saint-Féliu d'avall ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2442/2008 du 17 juin 2008 approuvant la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée « Moulins » à Saint-Féliu d'avall ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2287/2008 du 6 juin 2008 approuvant la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée « Palau » à Saint-Féliu d'avall ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2439/2008 du 17 juin 2008 approuvant la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée « Roure » à Saint-Féliu d'avall ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires constitutive de l'Association Syndicale Autorisée « Ambègues de Las Canals » du 13 septembre 2017 adoptant le projet de fusion avec les Associations Syndicales Autorisées « Bouzigues », « Moulins », « Palau », « Roure », afin de constituer l'Association Syndicale Autorisée « Saint-Féliu d'Avall » ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires constitutive de l'Association Syndicale Autorisée « Bouzigues » du 13 septembre 2017 adoptant le projet de fusion avec les Associations Syndicales Autorisées « Ambègues de Las Canals », « Moulins », « Palau », Roure », afin de constituer l'Association Syndicale Autorisée « Saint-Féliu d'Avall » ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires constitutive de l'Association Syndicale Autorisée « Moulins » du 13 septembre 2017 adoptant le projet de fusion avec les Associations Syndicales Autorisées « Ambègues de Las Canals », « Bouzigues », « Palau », « Roure », afin de constituer l'Association Syndicale Autorisée « Saint-Féliu d'Avall » ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires constitutive de l'Association Syndicale Autorisée « Palau » du 13 septembre 2017 adoptant le projet de fusion avec les Associations Syndicales Autorisées « Ambègues de Las Canals », « Bouzigues », « Moulins », « Roure », afin de constituer l'Association Syndicale Autorisée « Saint-Féliu d'Avall » ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires constitutive de l'Association Syndicale Autorisée « Roure » du 13 septembre 2017 adoptant le projet de fusion avec les Associations Syndicales Autorisées « Ambègues de Las Canals », « Bouzigues », « Moulins », « Palau », afin de constituer l'Association Syndicale Autorisée « Saint-Féliu d'Avall » ;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal de la réunion de l'assemblée des propriétaires de l'ASA « Ambègues de Las Canals » que sur 353 propriétaires représentant 484ha 21a 52ca, 25 membres représentant 101ha 68a 96ca se sont exprimés favorablement soit par écrit soit par vote en réunion, 2 propriétaires représentant une surface de 5ha 36a 52ca se sont exprimés défavorablement par écrit, 326 propriétaires représentant 377ha 16a 4ca se sont abstenus et que leur abstention vaut acceptation, ce sont donc 351 propriétaires, soit 99,4 %, représentant 478ha 8ca, soit 98,9 % de la surface qui sont favorables au projet de fusion ;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal de la réunion de l'assemblée des propriétaires de l'ASA « Bouzigues » que sur 36 propriétaires représentant 21ha 10a 87ca, 7 membres représentant 1ha 68a 18ca se sont exprimés favorablement soit par écrit soit par vote en réunion, 28 propriétaires représentant 19ha 42a 69ca se sont abstenus et que leur abstention vaut acceptation, ce sont donc 36 propriétaires, soit 100 %, représentant 100 % de la surface qui sont favorables au projet de fusion ;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal de la réunion de l'assemblée des propriétaires de l'ASA « Moulins » que sur 488 propriétaires représentant 142ha 51a 44ca, 27 membres représentant 21ha 57a 60ca se sont exprimés favorablement soit par écrit soit par vote en réunion, 1 propriétaire représentant une surface de 10a 19ca s'est exprimé défavorablement par écrit, 460 propriétaires représentant 120ha 83a 65a se sont abstenus et que leur abstention vaut acceptation, ce sont donc 487 propriétaires, soit 99,7 %, représentant 142ha 41a 25ca, soit 99,9 % de la surface qui sont favorables au projet de fusion ;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal de la réunion de l'assemblée des propriétaires de l'ASA « Palau » que sur 26 propriétaires représentant 66ha 26a 32ca, 5 membres représentant 26ha 91a 37ca se sont exprimés favorablement soit par écrit soit par vote en réunion, 21 propriétaires représentant 39ha 34a 95ca se sont abstenus et que leur abstention vaut acceptation, ce sont donc 26 propriétaires, soit 100 %, représentant 100 % de la surface qui sont favorables au projet de fusion ;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal de la réunion de l'assemblée des propriétaires de l'ASA « Roure » que sur 33 propriétaires représentant 72ha 23a 23ca, 8 membres représentant 18ha 79a 49ca se sont exprimés favorablement soit par écrit soit par vote en réunion, 25 propriétaires représentant 53ha 43a 74ca se sont abstenus et que leur abstention vaut acceptation, ce sont donc 33 propriétaires, soit 100 %, représentant 100 % de la surface qui sont favorables au projet de fusion ;

Considérant que les propriétaires concernés ont été dûment avertis des conséquences de leur abstention telles que prévues à l'article 12 du décret susvisé ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 14 de l'ordonnance susvisée sont remplies pour chacune des Associations Syndicales Autorisées ;

Considérant que cette fusion n'a pas pour objet de mettre fin à l'activité des associations comprises dans cette fusion, mais de les regrouper au sein de l'Association Syndicale Autorisée « Saint-Féliu d'Avall » ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité compétente dans le département de se prononcer sur la fusion en application de l'article 48 de l'ordonnance sus-visée ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1 : Est prononcée la fusion des anciennes Associations Syndicales Autorisées « Ambègues de Las Canals », « Bouzigues », « Moulins », « Palau », « Roure », en une seule Association Syndicale Autorisée dénommée « Saint-Féliu d'Avall », dont le siège est fixé en mairie de 66170 – Saint-Féliu d'Avall.

La fusion prend effet au 1^{er} janvier 2017.

Article 2 : L'Association Syndicale Autorisée (ASA) « Saint-Féliu d'Avall » ainsi constituée se substitue de plein droit dans tous ses actes aux anciennes associations citées à l'article 1.

L'ensemble des biens, droits et obligations des associations syndicales fusionnées sont transférés à l'ASA « Saint-Féliu d'Avall ».

Les co-contractants des associations fusionnées sont informés de la substitution de personne morale par l'ASA « Saint-Féliu d'Avall ».

Les indemnités, droits, taxes, salaires ou honoraires résultant de la fusion sont à la charge de l'association issue de la fusion. Le personnel des associations syndicales fusionnées est réputé relever de l'ASA « Saint-Féliu d'Avall » dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les leurs.

Article 3 : Conformément à l'article 15 des statuts de l'ASA « Saint-Féliu d'Avall », les fonctions de comptable public restent confiées au Trésorier Principal du Centre des Finances Publiques de Millas, dans la continuité des missions que celui-ci assurait auprès des associations avant leur regroupement en une seule entité.

Article 4 : Monsieur Daniel ERRE, ancien président des ASA « Bouzigues », « Moulins », « Palau » est désigné administrateur provisoire de la nouvelle ASA « Saint-Féliu-d'Avall », et à ce titre, est chargé de convoquer et de présider la première assemblée des propriétaires en vue de procéder à l'élection des membres du syndicat dans les conditions fixées par ses statuts.

Cette première assemblée de propriétaires doit avoir lieu dans les deux mois qui suivent la parution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales puis :

- affiché dans la commune de Saint-Féliu d'Avall dans les quinze jours qui suivent sa publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié par chacun des présidents des associations syndicales d'origine aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou à ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

Article 6 : En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot - CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02 – dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 7 : Messieurs les Présidents des Associations Syndicales Autorisées d'origine « Ambègues de Las Canals », « Bouzigues », « Moulins », « Palau » et « Roure », Monsieur le Trésorier Principal du Centre des Finances Publiques de Millas, et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
des Pyrénées-Orientales,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
le Chef du service de l'eau et des risques,



Xavier AERTS

A Perpignan, le 23 octobre 2017

Décision portant délégation permanente de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 ; R. 57-7-66 ; R. 57-7-70 ; R. 57-7-65 ; R. 57-7-62 à R. 57-7-78 ; R. 57-7-72 ; R. 57-7-76 ; R. 57-7-67

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 4 mai 2015 nommant Monsieur GOIFFON Jean-Yves en qualité de Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Perpignan,

Monsieur GOIFFON Jean-Yves, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Perpignan

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature aux fins de :

- placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure (art. R. 57-7-66 ; R. 57-7-70)
- placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence (art. R. 57-7-65)
- décision de mise à l'isolement (art. R. 57-7-62 à R. 57-7-78)
- décision de levée d'isolement (art. R. 57-7-72 ; R. 57-7-76)
- rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement (art. R. 57-7-67 ; R. 57-7-70).

Dans le cas de placement à l'isolement dans le cadre d'une procédure non urgente à :

Mesdames LE CLOIREC Evelyne, FROC Estelle, POLGAIRE Bénédicte, Directrices des Services Pénitentiaires
Monsieur DELSOL Yves, Directeur placé

Dans le cas de placement à l'isolement dans le cadre d'une procédure d'urgence pour le placement provisoire à :

Mesdames LE CLOIREC Evelyne, FROC Estelle, POLGAIRE Bénédicte, Directrices des Services Pénitentiaires
Monsieur DELSOL Yves, Directeur placé
Madame MIJOLE Angélique, Chef de détention
Madame CLARABON Christelle, Lieutenant adjointe au Chef de détention
Monsieur JAUBERT Raymond, Attaché d'administration
Monsieur CASSU Jean-Paul, Directeur technique

Pour la tenue et l'organisation du débat contradictoire ainsi que pour la signature du procès-verbal de ce débat à :

Mesdames LE CLOIREC Evelyne, FROC Estelle, POLGAIRE Bénédicte, Directrices des Services Pénitentiaires

Monsieur DELSOL Yves, Directeur placé

Madame MIJOLE Angélique, Chef de détention

Madame CLARABON Christelle, Lieutenant adjointe au Chef de détention

